

# الإعلان الرسمي للجمهورية التونسية

فتاوي وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
paraît  
le MARDI et le VENDREDI

**IMPRIMERIE OFFICIELLE  
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
Siège : Route de Radès - Km 2  
Tél. : 295.014 - 295.124  
295.211 - 295.356  
Compte courant postal N° 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées  
Le Mardi et le Vendredi avant 12 heures  
1, Rue Hannon - Tunis  
Tél. : 243.873 - 243.874

Tous les règlements doivent être effectués  
au nom du Receveur-Economé



قريب الوطن من الامان فمن فعل اضرار بلادنا انما نيل الاموات

T A R I F S					
	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction		
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Tunisie					
Algérie					
Maroc	4 D, 000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500	
Autres pays	6 D, 000	3 D, 500	8 D, 000	4 D, 500	
Prix du numéro	0 D, 050		0 D, 080		
<b>Prix des Annonces</b>					
La ligne	0 D, 150				

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction Française)

### SOMMAIRE

	Pages
<b>DECRETS ET ARRETES</b>	
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>	
DECRET n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du Ministère de la Justice	2642
DECRET n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Justice	2642
<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	
DECRETS nos 74-1072 et 1073 du 30 novembre 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès d'immeubles nécessaires à la construction de maisons d'habitation	2644
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1974, modifiant l'arrêté du 4 janvier 1974, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de commissaires de police	2645
NOMINATION d'un chef de secteur	2646
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
TABLEAU d'avancement	2646
<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
ARRETE du Ministre des Finances du 30 novembre 1974, relatif à la délivrance des vignettes pour les vins supérieurs de Tunisie	2646
DECRET n° 74-869 du 11 septembre 1974, (rectificatif)	2646
<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>	
DECRET n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole	2646
DECRET n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole	2649

	Pages
DECRET n° 74-1068 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les personnels de l'enseignement supérieur agricole	2650
DECRET n° 74-1069 du 30 novembre 1974, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels de l'enseignement supérieur agricole	2651
DECRET n° 74-1070 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux grades transitoires, des personnels de l'enseignement supérieur agricole	2651
DECRET n° 74-1071 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole	2651
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des personnels de l'enseignement supérieur agricole	2652
ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole	2653
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
DECRET n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique	2653
DECRET n° 74-1065 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique	2654
LISTE d'aptitude	2657
TABLEAUX d'avancement	2657

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS de clôture des opérations de recensement dans la commune de Bizerte	2657
--	------

	Pages
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE</b>	
AVIS d'avertissement d'enquête .....	2658
AVIS aux importateurs .....	2658
<hr/>	
<b>BANQUE CENTRALE DE TUNISIE</b>	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie .....	2659
<hr/>	
<b>TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE</b>	
AVIS de réquisition .....	2660
AVIS de bornage .....	2664
<hr/>	
ANNONCES .....	2666

## DECRETS ET ARRETES

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### ATTRIBUTIONS

**Décret N° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du Ministère de la Justice.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956, portant réorganisation du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

*Article Premier.* — Le Ministère de la Justice a pour attributions :

- 1) d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique judiciaire;
- 2) d'élaborer les projets de textes intéressant la marche de la justice et de donner son avis sur tous les projets de lois et de textes réglementaires qui lui sont soumis par les autres départements;
- 3) d'élaborer les projets de conventions internationales en matière judiciaire et de participer à leur négociation;
- 4) d'organiser et d'inspecter les services publics judiciaires en veillant à leur bon fonctionnement, d'entreprendre toutes les actions nécessaires à leur amélioration et à leur promotion et de contrôler les organismes placés sous sa tutelle;
- 5) d'assurer le contrôle des activités des professions judiciaires et des auxiliaires de la justice;
- 6) de délivrer des certificats de nationalité, d'élaborer les projets de textes portant naturalisation ou perte de la nationalité tunisienne et de coordonner l'activité du contrôle sur les services de l'état civil;
- 7) d'instruire les recours en grâce et les demandes de réhabilitation et de révision.

*Art. 2.* — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

**HABIB BOURGUIBA**

## ORGANISATION

**Décret N° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Justice.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956, portant réorganisation du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

### CHAPITRE I

#### *Dispositions générales*

*Article Premier.* — Le Ministère de la Justice comprend :

- 1 — Le cabinet;
- 2 — Le parquet général des services judiciaires;
- 3 — L'inspection;
- 4 — Les services techniques;
- 5 — Les services de mise en oeuvre des moyens;
- 6 — Les services extérieurs.

### CHAPITRE II

#### *Le cabinet*

*Art. 2.* — Le cabinet du Ministre de la Justice accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Il est notamment chargé :

- d'examiner et de suivre les affaires soumises au chef du département,
- de tenir le Ministre informé de l'activité générale du département,
- de transmettre à l'ensemble des responsables les directives du Ministre,
- d'établir et de développer la coopération internationale en matière judiciaire,
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les services chargés de l'information.

*Art. 3.* — Sont rattachés au cabinet :

- le service de la documentation et des archives,
- le bureau d'ordre central,
- le bureau de l'information et des relations publiques.

*Art. 4.* — Le service de la documentation et des archives est chargé :

- de la centralisation et de la diffusion de l'ensemble de la documentation,
- de la classification opérationnelle de la documentation et des archives du Ministère,
- de l'organisation des conférences et de la publication des revues juridiques.

*Art. 5.* — Le bureau d'ordre central est chargé :

- de la ventilation et du suivi du courrier,
- de la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier.

*Art. 6.* — Le bureau de l'information et des relations publiques est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

### CHAPITRE III

#### *Le parquet général des services judiciaires*

**Art. 7.** — Le parquet général des services judiciaires assure une mission de coordination et de contrôle à l'égard des services techniques et des services de mise en oeuvre des moyens.

Il est chargé notamment de veiller à la bonne exécution des missions confiées à chaque direction.

Il prépare les travaux du conseil supérieur de la magistrature et veille à la conservation de ses archives.

Le procureur général directeur des services judiciaires est assisté dans ses tâches par des avocats généraux.

### CHAPITRE IV

#### *L'inspection*

**Art. 8.** — L'inspection de la justice exerce sous l'autorité directe du Ministre de la Justice une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions, à l'exception de la cour de cassation et sur les établissements sous tutelle.

— Elle peut être chargée par le Ministre de la Justice de toute autre mission spéciale de contrôle.

— Elle assure la centralisation des rapports des chefs des cours et de tribunaux concernant les inspections auxquelles ils procèdent.

— Elle fait rapport de ses missions et communique au Ministre tous les avis et suggestions nécessaires.

— Elle est chargée de rechercher et de mettre en oeuvre les moyens susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des différents services en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficacité.

— Elle assure la centralisation et l'analyse des données statistiques élaborées par les divers services du département.

A cet effet elle comprend :

1°) un groupe d'inspecteurs,

2°) le service des statistiques,

3°) le service d'organisation et de méthodes.

### CHAPITRE V

#### *Les services techniques*

**Art. 9.** — Les services techniques comprennent :

— la direction des affaires civiles,

— la direction des affaires pénales.

**Art. 10.** — La direction des affaires civiles est chargée en matière civile :

— d'élaborer les projets de texte intéressant directement la marche de la justice, de préparer et d'étudier les projets de conventions internationales judiciaires, en matière civile et commerciale et de participer à leur négociation,

— d'exercer les attributions dévolues au Ministère de la Justice en matière de nationalité.

A cet effet, elle comprend :

1) la sous-direction de la législation et des conventions internationales avec :

a) le service de la législation et des études chargé, de préparer les projets de textes et de donner son avis sur les projets soumis par les autres départements,

b) le service des conventions internationales chargé, d'élaborer et d'étudier les textes des conventions internationales:

2) la sous-direction de la nationalité et des requêtes civiles avec :

a) le service de la nationalité chargé :

— de délivrer les certificats de nationalité,

— de diligenter les procédures de naturalisation,

— de contrôler le contentieux judiciaire en cette matière;

b) le service des requêtes civiles chargé :

— de coordonner l'activité du parquet dans le contrôle qu'il exerce sur les services de l'état civil et des tutelles,

— d'animer l'action du Ministère Public en matière civile et de statut personnel,

— d'instruire toutes les requêtes à caractère civil;

3) le service des professions judiciaires chargé :

— de régler l'exercice des professions judiciaires : avocats, notaires, huissiers-notaires, experts, interprètes assermentés,

— d'organiser les concours pour leur recrutement,

— d'instruire les plaintes portées contre ces officiers ministériels.

**Art. 11.** — La direction des affaires pénales est chargée en matière pénale :

a) d'élaborer les projets de texte intéressant la marche de la justice, de préparer et d'étudier les projets des conventions internationales judiciaires, en matière pénale et de participer à leur négociation,

b) d'exercer les attributions dévolues au Ministère de la justice en matière répressive.

A cet effet, elle comprend :

1) la sous-direction de la législation et des conventions internationales qui comprend :

a) le service de la législation et des études chargé :

— de préparer les projets de textes,

— de conduire des études de criminologie,

— de contrôler les procédures d'extradition;

b) le service des conventions internationales chargé :

— d'élaborer et d'étudier les textes des conventions internationales en matière pénale;

2) le service des requêtes pénales et des grâces chargé :

— d'instruire toutes les requêtes à caractère pénal,

— d'instruire les recours en grâce et les demandes de réhabilitation et de révision.

### CHAPITRE VI

#### *Les services de mise en oeuvre des moyens*

**Art. 12.** — La direction administrative et financière est chargée :

— de la gestion et de l'administration du personnel magistrat, administratif, technique et ouvrier,

— de l'organisation des stages de formation et de perfectionnement à l'intention du personnel judiciaire et parajudiciaire,

— de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement, ainsi que de la tenue des comptabilités des engagements et des ordonnancements,

— de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des bâtiments des matériels et du parc automobile.

A cet effet, elle comprend :

1) le service du personnel,

2) le service de la formation des cadres,

3) le service financier,

4) le service des bâtiments et matériels.

### CHAPITRE VII

#### *Les services extérieurs*

**Art. 13.** — Les services extérieurs comprennent :

1) les juridictions,

2) la conservation de la propriété foncière.

**Art. 14.** — Les différentes juridictions sont :

— la cour de cassation,

- le parquet général de la République,
- les cours d'appel
- le tribunal immobilier,
- les tribunaux de 1ère instance.
- les justices cantonales.

## CHAPITRE VIII

*La conférence de direction du Ministère de la Justice*

*Art. 15.* — La coordination de l'activité de l'ensemble des directions du Ministère de la Justice est assurée en particulier par la réunion périodique, sous la présidence du Ministre de la Justice, des principaux responsables du Ministère de la Justice.

Le secrétariat de la conférence de direction est assuré par le cabinet.

La conférence de direction se réunit sur convocation du Ministre de la Justice.

*Art. 16.* — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

*Art. 17.* — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## EXPROPRIATIONS

**Décret n° 74-1072 du 30 novembre 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Radès, d'immeubles nécessaires à la construction de maisons d'habitation.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création d'une commune à Radès;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 20 mai 1974;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

*Article Premier.* — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès, des immeubles nécessaires à la construction de maisons d'habitation, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie à acquérir	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	22 962 «Marie Guillon»	Radès	Terrain nu	2757 m2	Rebeyrol (Jeanne) Banonnand (Victor, Marcel) Pornin (André, Emile)
2	87 615 «Foire»	Radès	Terrain nu	1998 m2	Guillot (Jean Louis) Mustapha Mahmoud Ben Abdellah Mokrani Bouin (Suzane, Hélène, Berthe) Bouin (Hélène, Julia, Emilie)
3	82 731 «Les Grillons»	Radès	Terrain nu	1926 m2	Lepée Raymonde
4	32 133 «Marie Térése» Radès	Radès	Terrain nu	1767 m2	Guedj (Madeleine, Andrée) Timsit (Jean, Pierre, Gérard) Timsit (Michel, Philippe)
5	39 477 «Marcel Radès»	Radès	Terrain nu	1561 m2	Guedj (Madeleine, Andrée) Timsit (Jean, Pierre, Gérard) Timsit (Michel, Philippe)
6	13 915 «Géralde II»	Radès	Terrain nu	1142 m2	Clavel (Marie dite Marguerite)
7	87 239 «Anna Radès»	Radès	Terrain nu	2604 m2	Cottone (Camilie) Palombo (Patrick Henri) Chantan (Marie Françoise)
8	11 797 «Achriket Ech-Chaar II»	Radès	Terrain nu	1399 m2	Bevilacqua (Filippa) Marco (Angela) Marco (Rosine) Marco (Amédès)
9	87 479 «Achriket Ech-Chaar»	Radès	Terrain nu	1372 m2	Drouhin (Jean François) Drouhin (Alphonse Clément Louis)
10	81 226 «Jeanne Ferdinand»	Radès	Terrain nu	508 m2	Masson (Ferdinand, Léon)
11	87 206 «Jean Pierre IV»	Radès	Terrain nu	373 m2	Guedj (Madeleine Andrée) Timsit (Michel, Philippe)

N° d'ordre des parcelles	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie à acquérir	NOMS DES PROPRIETAIRES
12	2 235 «Sainte Marie»	Radès	Terrain nu	2945 m2	Guzriera (Adolphe)
13	17268 «Villa Charlotte Radès»	Radès	Terrain nu	764 m2	Timsit (Joseph, Edouard) Timsit (Juliette) Timsit (Lucien, Elias, Charles) Timsit (Elie) Timsit (Jacques, Marcel) Timsit (Emilie)
14	4269 «Côteau de Radès»	Radès	Terrain nu	3091 m2	Dubois (Paul) Dubois (Marie Madeleine)
15	89 084 «Sanguedolce»	Radès	Terrain nu	1397 m2	Gudj (Madeleine Andrée) Timsit (Jean, Pierre, Gérard) Timsit (Michel, Philippe)
16	83 261 «Avenir Bayade Deux»	Radès	Terrain nu	1106 m2	Seïalom (André)

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la commune de Radès est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret n° 74-1073 du 30 novembre 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Radès, d'un immeuble nécessaire à la construction de maisons d'habitation.

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création d'une commune à Radès; Vu le décret du 17 mars 1967, portant création d'un conseil municipal dans sa séance du 20 mai 1974; Vu le décret du 14 mars 1974, portant approbation des textes qui ont été modifiés ou complétés;

Décrètons :

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Article Premier. — Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès, l'immeuble nécessaire à la construction de maisons d'habitation, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création de la commune de Radès; Vu le décret du 17 mars 1967, portant création d'un conseil municipal dans sa séance du 20 mai 1974; Vu le décret du 14 mars 1974, portant approbation des textes qui ont été modifiés ou complétés;

N° d'ordre de la parcelle	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie à acquérir	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	88 463 «Chania Latifa»	Radès	Terrain nu	3 ha 03 a 54 c	Feridah Bent Mohamed Ben Hassen El Ouaradi Embassa Amor Ben Mohamed Ben Aïssa.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président de la commune de Radès est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation  
Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 novembre 1974, modifiant l'arrêté du 4 janvier 1974, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de commissaires de police.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-280 du 12 juillet 1972, fixant le statut particulier des fonctionnaires des services actifs de la Sécurité Nationale ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;



- 1°) professeur de l'enseignement supérieur,
- 2°) maître de conférences,
- 3°) maître-assistant,
- 4°) assistant,
- 5°) assistant délégué.

## TITRE II

### Des professeurs de l'enseignement supérieur

*Art. 2.* — Les professeurs de l'enseignement supérieur agricole sont chargés de dispenser un enseignement fondamental ou appliqué.

Ils sont en outre responsables :

- de l'organisation des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques conformément aux mesures arrêtées par le conseil pédagogique;
- de l'encadrement des maîtres-assistants et des assistants,
- de la direction et de l'animation des travaux de recherches
- du déroulement des examens.

L'horaire hebdomadaire d'enseignement dû par les professeurs de l'enseignement supérieur est fixé à 3 heures.

*Art. 3.* — Le grade de professeur de l'enseignement supérieur comprend quatre échelons

*Art. 4.* — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés parmi les maîtres de conférences ayant accompli quatre années d'ancienneté en cette qualité et justifiant de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers. Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes :

Les dossiers des candidatures sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole concernés ainsi composée :

a) deux professeurs de l'enseignement supérieur agricole et un maître de conférences élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture;

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Agriculture et pouvant appartenir à l'institut national agronomique de Tunis, à l'université de Tunis, à une grande école ou une université étrangère.

Le Ministre de l'Agriculture désigne l'un des membres de la commission sus-visée en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Agriculture désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs de l'enseignement supérieur appartenant à des grandes écoles ou à des universités étrangères, sur proposition du directeur de l'institut national agronomique de Tunis après avis du conseil pédagogique.

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative sus-visée propose au Ministre de l'Agriculture la liste des candidats au grade de professeur compte-tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

*Art. 5.* — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Ils sont confirmés à compter de la date de leur nomination en qualité de professeur de l'enseignement supérieur agricole.

## TITRE III

### Des maîtres de conférences

*Art. 6.* — Les maîtres de conférences sont chargés de dispenser un enseignement fondamental ou appliqué.

Ils sont en outre responsables :

- de l'organisation des enseignements fondamentaux, appliqués dirigés et pratiques conformément aux mesures arrêtées par le conseil pédagogique.
- de l'encadrement des maîtres-assistants et des assistants.
- de la direction de l'animation des travaux de recherches.
- du déroulement des examens.

L'horaire hebdomadaire d'enseignement dû par les maîtres de conférences est fixé à 3 heures.

*Art. 7.* — Le grade de maître de conférence comprend quatre échelons :

*Art. 8.* — I. — Pour les enseignements scientifiques, techniques, littéraires, les maîtres de conférences sont recrutés parmi :

a) les candidats justifiant d'un doctorat d'Etat ou de titres admis en équivalence, des travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers et d'une expérience pédagogique de deux ans au moins.

b) les maîtres-assistants justifiant d'une ancienneté minimum de 4 ans dans leur grade et de travaux de recherches et de publications scientifiques jugés suffisants pour l'exercice des fonctions de maître de conférences, par le jury ci-dessous indiqué devant lequel le candidat soutient un dossier scientifique et pédagogique.

II. — Pour les enseignements juridiques et économiques.

Les maîtres de conférences sont recrutés parmi les candidats ayant réussi à un concours sur épreuves ou sur travaux dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Les diplômes, les titres, les travaux de recherches et les publications scientifiques prévus au § 1 ci-dessus ainsi que les épreuves du concours prévu au § II ci-dessus sont appréciés par un jury par discipline ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Agriculture et pouvant appartenir à l'institut national agronomique de Tunis, à l'université de Tunis, à une grande école ou une université étrangère.

Le Ministre de l'Agriculture désigne un des membres du jury sus-visé en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Agriculture désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs de l'enseignement supérieur appartenant à des grandes écoles ou à des universités étrangères, sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique de l'établissement concerné.

Après délibération, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Agriculture la liste des candidats au grade de maître de conférences compte-tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

*Art. 9.* — Les maîtres de conférences sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

## TITRE IV

### Des maîtres-assistants

*Art. 10.* — Les maîtres-assistants sont chargés d'assister les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences dans l'organisation des enseignements et des examens ainsi que dans l'encadrement des assistants.

Ils assurent la direction des travaux pratiques et dirigés et éventuellement un enseignement fondamental ou appliqué.

L'horaire hebdomadaire de service dû par les maîtres-assistants est fixé à 9 heures de travaux pratiques ou 6 heures

de travaux dirigés, lorsqu'ils assurent un enseignement fondamental ou appliqué, l'heure de cours équivalent à 2 heures de travaux dirigés ou 3 heures de travaux pratiques.

*Art. 11.* — Le grade de maître-assistant comprend 6 échelons.

*Art. 12.* — Les maîtres-assistants sont recrutés parmi les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1°) être titulaire d'un doctorat d'Etat ou de titres admis en équivalence,
- 2°) justifier d'une ancienneté de deux ans au moins en qualité d'assistant de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers, ainsi que des diplômes et titres universitaires suivants : ingénieur agronome spécialisé de l'institut national agronomique de Tunis (3ème cycle) d'une agrégation, d'un doctorat de 3ème cycle ou titres ou travaux admis en équivalence.

Les dossiers de candidatures au grade de maître-assistant sont soumis à l'appréciation d'un jury par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le Ministre de l'Agriculture et pouvant appartenir à l'université de Tunis ou à une grande école ou à une université étrangère.

Le Ministre de l'Agriculture désigne un des membres du jury sus-visé en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Agriculture désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences appartenant à des grandes écoles ou des universités étrangères, sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Après délibération, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Agriculture la liste des candidats au grade de maître-assistant, compte-tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

*Art. 13.* — Les maîtres assistants sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

#### TITRE V

##### Des assistants

*Art. 14.* — Les assistants sont chargés des travaux pratiques et des travaux dirigés et de toute activité découlant de l'organisation des enseignements et des examens.

L'horaire hebdomadaire de service dû par les assistants est fixé à 12 heures de travaux pratiques ou à 8 heures de travaux dirigés. Ces horaires peuvent être ramenés à 8 heures de travaux pratiques ou à 5 heures de travaux dirigés, sur décision du Ministre de l'Agriculture, après avis du conseil pédagogique de l'établissement concerné, pour les assistants préparant un concours ou un examen nécessaire au déroulement de leur carrière.

Les réductions d'horaires sus-visées ne peuvent être accordées pour une période supérieure à 3 années. Cet abattement d'horaire peut être cumulé et accordé sous forme de congé d'études par décision du Ministre de l'Agriculture après avis du directeur de l'établissement concerné.

*Art. 15.* — Le grade d'assistant comprend sept échelons.

*Art. 16.* — Les assistants sont recrutés parmi les candidats justifiant : du diplôme d'ingénieur agronome spécialisé de l'institut national agronomique de Tunisie (3ème cycle) d'une agrégation, d'un doctorat de 3ème cycle ou de titres admis en équivalence ou d'un diplôme d'études approfondies.

Les dossiers des candidatures sont soumis à l'appréciation d'un jury par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole ainsi composé :

a) trois maîtres de conférences ou maîtres assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

b) deux maîtres de conférences ou maîtres assistants désignés par le Ministre de l'Agriculture et pouvant appartenir à l'université de Tunis ou à une grande école ou à une université étrangère.

Le Ministre de l'Agriculture désigne un des membres du jury sus-visé en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Agriculture désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences appartenant à des grandes écoles ou des universités étrangères, sur proposition du directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique.

Après délibération, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Agriculture la liste des candidats au grade d'assistant compte-tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Agriculture.

*Art. 17.* — Les assistants sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

#### TITRE VI

##### Des assistants délégués

*Art. 18.* — Les assistants-délégués sont chargés des travaux pratiques dirigés et de toute activité découlant de l'organisation des enseignements et des examens.

L'horaire hebdomadaire de service dû par les assistants-délégués est fixé à 12 heures de travaux pratiques ou 8 heures de travaux dirigés.

Ces horaires peuvent être ramenés à 8 heures de travaux pratiques ou à 5 heures de travaux dirigés sur décision du Ministre de l'Agriculture, après avis du conseil pédagogique de l'établissement, pour les assistants préparant un concours ou un examen nécessaire au déroulement de leur carrière.

Les réductions d'horaires sus-visées ne peuvent être accordées pour une période supérieure à 3 années. Cet abattement d'horaire peut être cumulé et accordé sous forme de congé d'études par décision du Ministre de l'Agriculture après avis du directeur de l'établissement concerné.

*Art. 19.* — Le grade d'assistant-délégué comprend un échelon unique.

*Art. 20.* — Les assistants-délégués sont recrutés, au choix, en vertu d'une délégation annuelle renouvelable 2 fois au maximum, parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut national agronomique de Tunisie (2ème cycle) d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

*Art. 21.* — I. — Pour les assistants-délégués, nommés au grade d'assistant dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, il sera tenu compte pour leur titularisation de leur ancienneté en qualité d'assistants-délégués.

II. — Les assistants-délégués, qui, au terme de leur période de délégation ne sont pas nommés au grade d'assistant sont, soit mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture pour y être affectés, soit recrutés au niveau de l'enseignement secondaire agricole, soit licenciés.

Toutefois, il sera tenu compte pour le déroulement de leur carrière de la période du service accomplie dans l'enseignement supérieur.

*Art. 22.* — Les assistants-délégués sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

**DEUXIEME PARTIE — AFFECTATION DU PERSONNEL  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE  
A LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**

*Art. 23. — I. —* Les personnels appartenant à l'enseignement supérieur agricole peuvent être affectés à la recherche agronome pour une période de 3 ans renouvelable pour être chargés des fonctions correspondantes.

*II. —* Les agents visés au paragraphe I ci-dessus continuent à évoluer dans leur grade d'enseignant.

**TITRE VII**

**Dispositions communes**

*Art. 24. —* Les modalités de fonctionnement de la commission consultative et des jurys prévus par le présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

*Art. 25. —* Les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences peuvent être autorisés après chaque période de deux années, à s'absenter pour une durée d'un mois et demi pour études tout en conservant l'intégralité des émoluments soumis à retenues pour pension. La durée du congé pour études peut être cumulée et portée à un maximum de 6 mois au terme de 6 années d'activité. Le congé d'études est accordé par décision du Ministre de l'Agriculture, sur proposition du directeur, après avis du conseil pédagogique de l'établissement concerné.

*Art. 26. — I. —* A l'exclusion des professeurs de l'enseignement supérieur, les candidats titulaires dans un grade d'enseignant et nommés dans un grade supérieur régi par les dispositions du présent décret sont astreints à une période probatoire d'un an pouvant être renouvelée une fois, au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans leur grade précédent et considérés pour l'avancement comme ne l'ayant jamais quitté.

Sur le plan de la rémunération, ils sont rangés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent et conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade si l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

*II. —* Les candidats non titulaires dans un grade d'enseignant recrutés dans l'un des grades régis par les dispositions du présent décret sont astreints à un stage de 2 ans pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont après avis de la commission administrative paritaire concernée, soit confirmés dans leur grade, soit licenciés.

*Art. 27. —* Pour l'ensemble des personnels régis par les dispositions du présent décret, la durée du temps moyen requis pour accéder à un échelon supérieur est de deux ans et trois mois. Cette durée peut être réduite ou augmentée de 6 mois après avis de la commission administrative paritaire.

**TITRE VIII**

**Dispositions particulières**

*Art. 28. —* Les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent faire appel à des fonctionnaires régis par les statuts particuliers autres que ceux de l'enseignement supérieur agricole.

Ces fonctionnaires continuent à évoluer dans leur grade d'origine.

**TITRE IX**

**Dispositions transitoires**

*Art. 29. —* Les chefs des travaux de 1ère catégorie titulaires assurant effectivement ces fonctions à la date de publication du présent décret, et comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans ce grade au 31 décembre 1973, et remplissant les con-

ditions de titres prévues à l'article 12, paragraphe 2 sus-visés, sont intégrés dans le nouveau grade de maître-assistant. Ils sont astreints à un stage professionnel d'un an pouvant être prorogé d'un an au terme duquel ils sont après avis de la commission administrative paritaire concernée et sur rapport du chef de l'établissement et compte tenu de l'avis du conseil pédagogique, soit confirmés dans leur nouveau grade, soit reversés dans le grade d'assistant. En cas de reversement dans le grade d'assistant, ils bénéficient de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le grade de maître assistant.

Les chefs de travaux de 1ère catégorie ne remplissant pas les conditions ci-dessus mentionnées pour accéder au grade de maître-assistant et remplissant les conditions de titres prévues à l'article 16 ci-dessus pour l'accès au grade d'assistant sont intégrés dans le nouveau grade d'assistant et confirmés.

*Art. 30. —* Les chefs de travaux de 2ème catégorie en exercice à la date de publication du présent décret, et ne remplissant pas les conditions de titres prévues à l'article 16 ci-dessus, pour accéder au nouveau grade d'assistant, sont intégrés dans ce dernier grade et soumis à une période probatoire maximum de 4 ans au terme de laquelle ils sont, soit confirmés dans le grade d'assistant s'ils justifient des titres et diplômes prévus à l'article 16 ci-dessus, soit reversés, s'ils ne justifient pas de ces titres et diplômes dans leur ancien grade de chef de travaux de 2ème catégorie, qui constitue un grade transitoire pour lequel il ne sera plus procédé à de nouveaux recrutements.

En cas de reversement dans leur grade d'origine, ils bénéficient :

1°) de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans le grade d'assistant,

2°) des cadences d'avancement accordées à l'ensemble des personnels régis par les dispositions du présent décret.

*Art. 31. —* En attendant la mise en place de la commission consultative et des différents jurys prévus par les dispositions du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1974, les nominations du personnel enseignant continueront à être établies dans les conditions des dispositions du décret sus-visé n° 67-105 du 10 avril 1967.

*Art. 32. —* Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

*Art. 33. —* Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES**

**Décret N° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne**

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-141 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

### Décrétons

**Article Premier.** — Le classement hiérarchique applicable aux personnels de l'enseignement supérieur agricole ci-dessous indiqué est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES
Professeur de l'enseignement supérieur .....	725-800
Maître de conférences .....	650-775
Maître assistant .....	575-750
Assistant .....	540-720
Assistant délégué .....	Echelon unique 400

**Art. 2.** — L'échelonnement indiciaire applicable aux personnels enseignants visés à l'article 1er ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES
Professeur de l'enseignement supérieur .....	4ème échelon ..	800
	3ème échelon ..	775
	2ème échelon ..	750
	1er échelon ..	725
Maître de conférences ..	4ème échelon ..	775
	3ème échelon ..	740
	2ème échelon ..	700
	1er échelon ..	650
Maître assistant .....	6ème échelon ..	750
	5ème échelon ..	720
	4ème échelon ..	690
	3ème échelon ..	650
	2ème échelon ..	610
	1er échelon ..	575
Assistant .....	7ème échelon ..	720
	6ème échelon ..	700
	5ème échelon ..	670
	4ème échelon ..	640
	3ème échelon ..	610
	2ème échelon ..	575
Assistant délégué .....	1er échelon ..	540
	Echelon unique..	400

**Art. 3.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 4.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### PRIME DE RENDEMENT ET DE RECHERCHE

**Décret N° 74-1068 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-238 du 17 août 1959, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

### Décrétons :

**Article Premier.** — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit des personnels de l'enseignement supérieur agricole visés à l'article 2 ci-dessous. Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum.

Le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum, le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition de la commission administrative paritaire en fonction des recherches effectuées.

**Art. 2.** — Le taux minimum et le taux maximum de la prime de rendement et de recherche sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX minimum	TAUX maximum
Professeur de l'enseignement supérieur .....	1.500	2.000
Maître de conférences .....	1.300	1.800
Maître assistant .....	1.100	1.400
Assistant .....	900	1.200
Assistant délégué .....	500	800

**Art. 3.** — Les dispositions des décrets n° 67-108 du 10 avril 1967, modifié par le décret n° 71-104 du 19 avril 1971 et le décret n° 59-238 du 17 août 1959 sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**INDEMNITE**

**Décret N° 74-1069 du 30 novembre 1974, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuées aux personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels de l'enseignement supérieur agricole est fixé conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX	TAUX	TAUX
	de l'heure annuelle de cours	de l'heure annuelle de travaux dirigés	de l'heure annuelle de travaux pratiques
	Dinars	Dinars	Dinars
Professeur de l'enseignement supérieur .....	160,000	120,000	80,000
Maître de conférences .....	152,000	114,000	76,000
Maître assistant .....	136,000	102,000	68,000
Assistant .....	132,800	99,600	66,400
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	104,000	78,000	52,000
Assistant délégué .....	99,200	74,400	49,600

**Art. 2.** — L'indemnité de l'heure supplémentaire occasionnelle s'obtient en divisant le taux annuel par 25.

**Art. 3.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 4.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er octobre 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES**

**Décret N° 74-1070 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux grades transitoires, des personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 67-106 du 10 avril 1967, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certaines catégories de fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-141 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole et notamment son article 29;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu la proposition du Ministre de l'Agriculture;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Le classement hiérarchique applicable au grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	Indices
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	425-700

**Art. 2.** — L'échelonnement indiciaire applicable au personnel visé à l'article I ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELONS	Indices
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	8ème échelon ...	700
	7ème échelon ...	670
	6ème échelon ...	630
	5ème échelon ...	590
	4ème échelon ...	550
	3ème échelon ...	510
	2ème échelon ...	470
1er échelon ...	425	

**Art. 3.** — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Art. 4.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**PRIME DE RENDEMENT ET DE RECHERCHE**

**Décret N° 74-1071 du 30 novembre 1974, instituant une prime de rendement et de recherche pour les grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 59-238 du 17 août 1959, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 67-108 du 10 avril 1967, relatif à l'indemnité provisoire accordée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Agriculture tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142 du 19 avril 1971;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'avis du Ministère des Finances;

Su la proposition du Ministère de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Il est institué une prime de rendement et de recherche au profit du grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie. Cette prime comprend un taux minimum incorporé au traitement et servi mensuellement à terme échu et un taux maximum, le taux minimum constitue un acompte déductible du taux maximum ; le montant à servir du taux maximum est arrêté par décision du Ministère de l'Agriculture sur proposition de la commission administrative paritaire.

**Art. 2.** — Les taux minimum et maximum de la prime de rendement et de recherche sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grade transitoire	Taux minimum	Taux maximum
Chef de travaux de 2ème catégorie .....	700 D	1.000 D.

**Art. 3.** — Les dispositions des décrets sus-visés n° 67-108 du 10 avril 1967, tel qu'il a été modifié par le décret n° 71-142

du 19 avril 1971 et n° 59-238 du 17 août 1959, sont abrogées en ce qui concerne les chefs de travaux de 2ème catégorie.

**Art. 4.** — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1974

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**HEDI NOUIRA**

**RECLASSEMENT**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu le décret n° 74-1067 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Arrête :

**Article Premier.** — Les personnels de l'enseignement supérieur agricole sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
<i>Professeurs de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Professeurs de l'enseignement supérieur agricole</i>		Maintien de l'ancienneté
4ème échelon .....	800	4ème échelon .....	800	
3ème échelon .....	750	3ème échelon .....	775	
2ème échelon .....	700	2ème échelon .....	750	
1er échelon .....	650	1er échelon .....	725	
<i>Maîtres de conférences</i>		<i>Maîtres de conférences</i>		Maintien de l'ancienneté
5ème échelon .....	750	4ème échelon .....	775	
4ème échelon .....	715	4ème échelon .....	775	
3ème échelon .....	680	3ème échelon .....	740	
2ème échelon .....	640	2ème échelon .....	700	
1er échelon .....	600	1er échelon .....	650	
<i>Chefs de travaux de 1ère catégorie de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Maîtres assistants</i>		Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel .....	675	6ème échelon .....	750	
6ème échelon .....	640	6ème échelon .....	750	
5ème échelon .....	605	5ème échelon .....	720	
4ème échelon .....	570	5ème échelon .....	690	
3ème échelon .....	535	4ème échelon .....	650	
2ème échelon .....	500	3ème échelon .....	610	
1er échelon .....	465	2ème échelon .....	575	
<i>Chef de travaux de 2ème catégorie de l'enseignement supérieur agricole</i>		<i>Assistants</i>		Maintien de l'ancienneté
Echelon exceptionnel .....	620	7ème échelon .....	720	
6ème échelon .....	580	6ème échelon .....	700	
5ème échelon .....	540	5ème échelon .....	670	
4ème échelon .....	500	4ème échelon .....	640	
3ème échelon .....	460	3ème échelon .....	610	
2ème échelon .....	415	2ème échelon .....	575	
1er échelon .....	380	1er échelon .....	540	

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Tunis, le 30 novembre 1974

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

**RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES**

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 30 novembre 1974, portant reclassement des grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 74-1070 du 30 novembre 1974, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux grades transitoires des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Arrête :

*Article Premier.* — Le grade transitoire de chef de travaux de 2ème catégorie est reclassé dans la nouvelle échelle indiciaire conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices	
<i>Chef de travaux de 2ème catégorie :</i>				
Echelon exceptionnel .....	620	8ème échelon .....	700	Maintien de l'ancienneté
6ème échelon .....	580	7ème échelon .....	670	
5ème échelon .....	540	6ème échelon .....	630	
4ème échelon .....	500	5ème échelon .....	590	
3ème échelon .....	460	4ème échelon .....	550	
2ème échelon .....	415	3ème échelon .....	510	
1er échelon .....	380	2ème échelon .....	470	

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1973.

Tunis, le 30 novembre 1974

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**ATTRIBUTIONS**

**Décret N° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique.**

Nous, **Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957, relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment, les articles 152 à 156, 289 à 292, 160, 174, 175 et 325 à 332 du dit code;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses;

Vu la loi n° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret n° 70-21 du 19 janvier 1970, relatif aux attributions du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrets :

*Article Premier.* — Le Ministère de la Santé Publique a pour mission de veiller sur la santé de la population dans le but de permettre le développement harmonieux de ses facultés physiques et mentales et de son adaptation au milieu naturel et à l'environnement social du pays par la lutte contre les causes de détérioration du bien-être physique ou mental qui peut l'affecter individuellement ou collectivement.

A ce titre, il élabore, pour le gouvernement la politique de santé publique, la planifie, veille à sa mise en oeuvre et en contrôle l'exécution dans le triple domaine de la prévention, des soins et de la réadaptation.

Art. 2. — Dans le domaine de la prévention, il est chargé :

- 1) d'initier et stimuler toutes les formes d'éducation collective ou individuelle de nature à améliorer le comportement de la population sur le plan de l'hygiène;
- 2) d'assister techniquement tous les organismes publics ou privés dont l'action peut avoir des répercussions sur la santé de la population et notamment dans les domaines du contrôle de l'habitat, de l'eau de consommation, de la production alimentaire, de la protection de l'environnement etc... :
  - a) soit par la participation à l'élaboration des normes et des textes relatifs à ces domaines,
  - b) soit par le contrôle et l'inspection que le Ministère exerce sur ces activités,
- 3) de mettre en oeuvre directement ou par l'intermédiaire d'organismes agréés des actions de prophylaxie individuelle ou collective et notamment :

- a) les vaccinations de masse,
  - b) le contrôle sanitaire aux frontières,
  - c) l'hygiène scolaire,
  - d) l'hygiène maternelle et infantile,
  - e) l'hygiène du travail et la prévention des maladies professionnelles,
  - f) l'éducation et l'hygiène nutritionnelles,
  - g) l'hygiène mentale;
- 4) de mettre en oeuvre des actions de dépistage des maladies en vue d'éviter leur apparition ou de les prévoir à temps;
  - 5) de mettre en oeuvre et veiller à l'exécution d'une politique de planification familiale, dans le cadre de la protection de la famille, de l'épanouissement physique et psychique des enfants et de la sauvegarde de la santé de la mère.

*Art. 3.* — Dans le domaine des actions curatives il est chargé de promouvoir une organisation de soins ambulatoires et hospitaliers publics ou privés, de nature à rapprocher autant que possible les prestations médicales et paramédicales du citoyen en établissant un réseau sanitaire couvrant l'ensemble du pays.

Il élabore les textes réglementaires régissant l'activité de ces organismes de soins, qu'ils soient publics ou privés; il assure la tutelle administrative et financière des établissements publics et la tutelle technique dans tous les cas.

*Art. 4.* — Dans le cadre de soutien à l'action curative, il est chargé de promouvoir la création et l'organisation d'un réseau de production, d'approvisionnement et de distribution des produits et matériels à usage thérapeutique et diagnostique tels que médicaments, prothèse, produit d'origine humaine (sang, plasma) ou animale (sérum, vaccins etc...) et les matériels d'exploration et de soins, il veille à ce que l'approvisionnement du pays dans ces différents produits soit normalement assuré.

*Art. 5.* — Dans le domaine du médicament, des stupéfiants et des laboratoires, il est chargé :

- a) de la création, fermeture et inspection des pharmacies et des laboratoires et dépôts de médicaments,
- b) du contrôle de la production et de la qualité des médicaments,
- c) du contrôle de l'importation, du mouvement et de la nomenclature des prix des produits pharmaceutiques, biologiques et assimilés,
- d) du contrôle de la consommation des stupéfiants, substances psychotropes et des substances vénéneuses.

*Art. 6.* — Dans le domaine des actions de réadaptation, il est chargé de promouvoir la création et l'organisation de réseaux publics ou privés de réadaptation ambulatoire ou hospitalier, en particulier dans le domaine de la physiothérapie de l'ergothérapie et des ateliers thérapeutiques et dans le domaine du thermalisme.

*Art. 7.* — Pour assurer cette mission, le Ministère de la Santé Publique :

- a) élabore ou participe à l'élaboration de tous textes, législatifs ou réglementaires concernant le secteur d'activité délimité par les articles précédents,
- b) prend en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires à la sérucité sanitaire du territoire national,
- c) veille à la normalisation, à la maintenance et au développement harmonieux de l'armement sanitaire public et privé du pays et en évalue l'efficacité,
- d) recueille les informations statistiques de base relatives à la mortalité, à la morbidité et à leurs causes, procède ou fait procéder aux enquêtes de nature à mettre en lumière les rapports entre l'état de santé de la population et le développement économique du pays, ainsi que l'efficacité des actions sanitaires entreprises,

- e) coordonne l'action des institutions sanitaires représentatives, des établissements publics, des organisations publiques ou privées, nationales et internationales concernant, d'une manière permanente ou occasionnelle, à l'action sanitaire dans le pays.

*Art. 8.* — Dans tous les domaines énumérés dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6, le Ministère de la Santé Publique assure la responsabilité de la conception et de la mise en oeuvre de la politique de formation des cadres sanitaires nécessaires à ces activités soit directement, soit en participation avec d'autres départements ou organismes intéressés.

Il doit encourager la recherche scientifique et la promotion technique et professionnelle de ces cadres et leur formation permanente.

*Art. 9.* — En cas de péril grave menaçant la santé de la population, le Ministère de la Santé Publique pourra soit requérir, soit gérer directement une activité sanitaire déterminée pour faire face à une urgence ou à la défaillance d'un établissement ou d'une organisation déterminée, en collaboration avec les départements et organismes intéressés.

*Art. 10.* — Le Ministère de la Santé Publique exerce un contrôle spécifique sur :

- a) les organismes professionnels élus,
- b) les associations médicales, juxtamédicales et paramédicales,
- c) toute entreprise d'importation, de distribution et de fabrication des médicaments,
- d) les établissements privés de diagnostic, de soins et de prestations médicales et paramédicales,
- e) les dispensaires, postes de secours ou d'urgence, et tout centre de santé créé ou géré par des organismes publics ou privés que ce soit pour les besoins de leur personnel ou pour des raisons humanitaires.

*Art. 11.* — Le Ministère de la Santé Publique exerce sa tutelle sur les établissements et organismes sanitaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

*Art. 12.* — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

*Art. 13.* — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

## ORGANISATION

**Décret N° 74-1065 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 70-156 du 6 mai 1970, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de la Santé Publique;

Décrétons :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article Premier. — Le Ministère de la Santé Publique comprend :

- 1) Le cabinet;
- 2) Les services de l'inspection et du contrôle;

- 3) Les services des études et de la planification;
- 4) Les services techniques;
- 5) Les services de mise en oeuvre des moyens;
- 6) Les services extérieurs.

## CHAPITRE 2

### Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet du Ministre est chargé notamment de la liaison entre les différents organes du Ministère. Il tient le Ministre informé de l'action générale du Département, répercute ses instructions et veille à leur exécution. Il est chargé en outre de l'information et des relations avec la presse.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet les services suivants :

- 1) Le service des archives et de la documentation qui est chargé :
  - de la conservation et de la classification des archives du Ministère;
  - de la centralisation, de l'élaboration et de la diffusion de l'ensemble de la documentation, tant au sein du Département qu'auprès des autres Départements, organisations et organes de Presse.
  - de la classification opérationnelle de la documentation;
  - de la gestion de la bibliothèque;
  - de la préparation et de la diffusion d'un répertoire complet des ouvrages disponibles.
- 2) Le service des relations publiques qui est chargé :
  - des relations publiques, de l'organisation des séminaires et réception;
  - des enquêtes sociales, de l'étude des cas sociaux, de la tutelle des services sociaux des établissements de Santé Publique et de la liaison avec les services sociaux des autres Départements et avec l'Ecole du service social.
- 3) Le bureau d'ordre central qui est chargé :
  - de la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier;
  - de la ventilation et du suivi du courrier de manière à assurer la liaison entre les différents organes du Département.
- 4) La sous-direction juridique qui est chargée de la mise au point, en collaboration avec les services intéressés, des projets de textes législatifs et réglementaires.
- 5) La sous-direction de la coopération qui comprend :
  - 1) Le service de la coopération bilatérale qui est chargé de l'élaboration des projets de convention relative au recrutement du personnel contractuel étranger en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et du suivi de l'application de ces conventions.
  - 2) Le service de la coopération multilatérale qui est chargé de la centralisation des affaires du Département en matière de coopération avec l'O.M.S. et les organisations similaires spécialisées.

## CHAPITRE 3

### De l'inspection et du contrôle

Art. 4. — L'inspection médicale, juxtamédicale et administrative de la Santé assure une mission générale d'inspection, de conception et de coordination.

Est rattachée à l'inspection de la santé :

- a) La sous-direction de la réglementation et du contrôle des soins de santé qui comprend :
  - 1) Le service de l'exercice des professions de Santé qui est chargé :

- du contrôle de l'exercice privé des professions de santé;
- de l'étude des dossiers de placements pour traitement spéciaux.

2) Le service de la réglementation des soins de santé et du Secrétariat des commissions et conseils centraux qui est chargé :

- de la réglementation de l'exercice privé des professions de santé;
- du Secrétariat permanent des commissions et conseils centraux.

b) La sous-direction de la formation des cadres qui comprend :

1) Le service des cadres médicaux et juxtamédicaux qui est chargé de la formation de ces cadres en collaboration avec les organisations intéressées, de l'adaptation de cette formation aux besoins du pays, du recyclage, de la formation permanente de ces cadres, du contrôle de l'utilisation des bourses de stage et de formation de ces cadres.

2) Le service des cadres paramédicaux et techniciens de la Santé Publique qui est chargé de la formation et du recyclage de ces cadres, de la tutelle technique des Ecoles Professionnelles de Santé Publique, de l'attribution des bourses de stage et de formation, des examens professionnels en vue de la promotion de ces cadres.

Art. 5. — L'inspection médicale et juxtamédicale comprend un corps d'inspecteurs qui assurent l'inspection des services de santé du pays, publics et privés, curatifs et préventifs.

Les inspecteurs médicaux et juxtamédicaux peuvent être chargés de missions de conception, de coordination et de direction des services techniques, à l'échelle centrale ou régionale, et d'animation des travaux des commissions et conseils relevant du Ministère de la Santé Publique.

Art. 6. — L'inspection administrative comprend un corps d'inspecteurs qui assurent le contrôle et l'inspection de la gestion des services centraux et extérieurs administratifs et financiers du Ministère de la Santé Publique ainsi que des établissements privés subventionnés par ce Département.

Les inspecteurs administratifs peuvent être chargés de missions d'organisation sur le terrain, d'initiation des jeunes cadres ainsi que toutes enquêtes d'ordre administratif ou disciplinaire.

## CHAPITRE 4

### Les services des études et de la planification

Art. 7. — Il peut être créé des groupes d'études et de recherches pour l'accomplissement de missions à caractère technique et ponctuel du ressort du Ministère de la Santé Publique, chaque fois que l'importance d'un travail ou d'un projet le nécessite.

Le groupe d'études et de recherches est constitué par un ensemble de plusieurs cadres ayant une expérience confirmée sous la responsabilité d'un chef.

Le groupe d'études et de recherches est créé et supprimé par arrêté du Ministre de la Santé Publique qui prévoit dans chaque cas, notamment, le ou les objectifs à atteindre, les effectifs du groupe, les moyens de service et les délais de réalisation.

## CHAPITRE 5

### Des services techniques

Art. 8. — La direction de la médecine préventive comprend :

- a) La sous-direction de l'action sanitaire avec :

1) Le service de l'épidémiologie et des vaccinations. Celui-ci est chargé des vaccinations de masse et des campagnes contre les maladies transmissibles.

2) Le service du contrôle sanitaire aux frontières. Celui-ci est chargé de l'application, à l'occasion de l'entrée et de la sortie des biens et personnes du territoire tunisien des prescriptions sanitaires, édictées dans le cadre de la réglementation nationale et internationale.

b) La sous-direction de la médecine sociale avec :

1) Le service de la médecine de travail qui est chargé du contrôle des conditions d'hygiène et de sécurité de travail et de la prévention des maladies professionnelles.

2) Le service de l'hygiène scolaire et universitaire qui est chargé du contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements scolaires et universitaires, publics et privés, et du dépistage des maladies en vue d'éviter leur apparition au sein de la communauté scolaire et universitaire.

3) Le service de l'éducation sanitaire qui est chargé d'initier et de stimuler toutes les formes d'éducation collective ou individuelle de nature à améliorer le comportement de la population sur le plan de l'hygiène et de l'équilibre familial.

c) La sous-direction de l'assainissement et de l'hygiène du milieu avec :

1) Le service de l'assainissement qui est chargé du contrôle de l'habitat, de l'eau de consommation et de la production alimentaire en collaboration avec les organismes intéressés.

2) Le service de l'hygiène du milieu qui est chargé du contrôle de l'environnement et de la lutte contre la pollution en collaboration avec les organismes intéressés.

Art. 9. — La direction des hôpitaux comprend :

a) La sous-direction des établissements hospitalo-universitaires avec :

1) Le service de la réglementation hospitalo-universitaire qui est chargé d'élaborer et de mettre à jour, en collaboration avec les services intéressés, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements hospitalo-universitaires.

2) Le service de la tutelle technique qui est chargé de veiller au bon fonctionnement des établissements hospitalo-universitaires, de normaliser leurs besoins en matériel et en personnel médical, juxtamédical et paramédical ainsi qu'en personnel administratif et ouvrier et d'y pourvoir, en collaboration avec les services intéressés du Ministère, de centraliser les rapports des conseils de santé et d'assurer le suivi de leurs travaux.

b) La sous-direction des établissements hospitalo-sanitaires avec :

1) Le service de la réglementation hospitalo-sanitaire qui est chargé de la réglementation concernant le fonctionnement de ces établissements;

2) Le service de la tutelle technique qui est chargé de veiller au bon fonctionnement des établissements hospitalo-sanitaires, de normaliser leurs besoins en matériel et en personnel et d'y pourvoir, en collaboration avec les services intéressés du Ministère, et ce, compte tenu des rapports des conseils de santé.

Art. 10. — La direction des pharmacies et laboratoires et du médicament comprend :

a) La sous-direction des pharmacies et du médicament avec :

1) Le service de l'organisation pharmaceutique qui est chargé de l'élaboration et de la mise à jour des textes relatifs à l'exercice de la profession pharmaceutique, de la coordination des activités des services de pharmacies publiques et privés, de l'étude des dossiers de créations, cessions, fermeture et gérance d'officines, de la tutelle de la pharmacie centrale.

2) Le service des médicaments qui est chargé du contrôle de l'importation, de la fabrication et de la distribution des médicaments.

3) Le service des stupéfiants qui est chargé de l'élaboration et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la consommation des stupéfiants, substances psychotropes et substances vénéneuses, de la centralisation et de l'exploitation des données relatives à la toxicomanie.

b) La sous-direction des laboratoires de biologie avec :

1) Le service de l'organisation des laboratoires qui est chargé de l'élaboration et de l'application de la réglementation relative à l'exercice de la profession de biologiste, de la coordination des activités des laboratoires de biologie publics et privés;

2) Le service du contrôle des laboratoires qui est chargé de l'étude des dossiers de création, de fermeture et de gérance des laboratoires ainsi que du contrôle des laboratoires de biologie publics et privés.

## CHAPITRE 6

### Des services de mise en œuvre des moyens

Art. 11. — La direction des affaires administratives et financières comprend :

a) La sous-direction du personnel médical et juxtamédical avec :

1) Le service du personnel médical qui est chargé de la gestion du personnel médical, de la préparation des textes réglementaires concernant ces personnels, de l'application du statut général de la fonction publique.

2) Le service du personnel juxtamédical.

b) La sous-direction du personnel paramédical, administratif, technique et ouvrier avec :

1) Le service du personnel paramédical;

2) Le service du personnel administratif, technique et ouvrier.

c) La sous-direction financière avec :

1) Le service du budget et de l'ordonnancement qui est chargé de la préparation, de la présentation et de l'exécution du budget du département et de la tenue de la comptabilité des engagements et des ordonnancements du département.

2) Le service de la tutelle financière qui est chargé de la tutelle financière des établissements publics de la Santé.

Art. 12. — La direction des bâtiments et de l'équipement comprend :

a) La sous-direction des bâtiments avec :

1) Le service des projets neufs qui est chargé de la préparation et de la mise à exécution des projets de construction, en relation avec les services intéressés.

2) Le service des aménagements et de l'entretien des bâtiments.

b) La sous-direction du matériel avec :

1) Le service des achats et des marchés qui est chargé de l'acquisition des équipements et matériels conformément aux programmes préparés avec les services intéressés.

2) Le service des magasins et de la distribution qui est chargé de la gestion des magasins et des dépôts et de la répartition des équipements.

Le service de la maintenance et du parc-auto qui est chargé de l'entretien du matériel d'équipements et des installations.

## CHAPITRE 7

### Des services extérieurs

Art. 13. — Les services extérieurs comprennent :

Les hôpitaux universitaires;

Les hôpitaux principaux;

Les hôpitaux régionaux;

Les hôpitaux de circonscriptions, auxquels peuvent être rattachés des dispensaires, des centres de P.M.I. et des centres d'hygiène;

Les écoles professionnelles de la Santé Publique et qui sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La classification des différentes catégories d'hôpitaux, compte tenu de leur compétence technique et territoriale, est faite par décret.

## CHAPITRE 8

### Dispositions diverses

Art. 14. — La coordination de l'activité de l'ensemble des directions du Ministère est assurée en particulier par la réunion périodique sous la présidence du Ministre de l'ensemble des responsables du Ministère de la Santé Publique.

Le secrétariat de la conférence de direction est assuré par le cabinet.

La conférence de direction se réunit sur convocation du Ministre.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé N° 70-156 du 6 mai 1970.

Art. 16. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et recevra application dans les conditions et limites prévues par le décret portant fixation de la loi des cadres du Ministère de la Santé Publique.

Fait au Palais de Carthage, le 28 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

**HABIB BOURGUIBA**

### LISTE D'APTITUDE

*au grade d'attaché d'administration*

Mme Soufia Chebaane.

### TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1973

*Secrétaires médicales*

Pour le 2ème échelon :

Rebah Ayari, à compter du 20 juin 1973  
Samira Ouali, à compter du 1er août 1973

### TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1974

*Secrétaires médicales*

Pour le 5ème échelon :

Hayet Hafaiedh, à compter du 1er avril 1974  
Souad Chaar, à compter du 1er avril 1974  
Khabtani Hasna, à compter du 1er avril 1974  
Ben Aissa Nejla, à compter du 1er avril 1974  
Badra Ouali, à compter du 1er avril 1974  
Nefissa Hanafi, à compter du 1er juin 1974  
Najet Barkaoui, à compter du 1er juin 1974

Pour le 3ème échelon :

Rebah Ayari, à compter du 20 juin 1974  
Mezzi Sarra, à compter du 1er juillet 1974  
Ben Saad Nejma, à compter du 5 juillet 1974  
Meslamni Naïma, à compter du 24 juillet 1974

El Gharbi Ferida, à compter du 1er août 1974  
Samira Ouali, à compter du 1er août 1974  
Drissi Mounira, à compter du 7 août 1974  
Taous Radhia, à compter du 7 août 1974  
Hakimi Saïda, à compter du 1er septembre 1974  
Meliane Ouassila, à compter du 15 septembre 1974  
Zina Zaatir née Bachraoui, à compter du 2 octobre 1974  
Klila Afifa, à compter du 4 novembre 1974

Pour le 2ème échelon :

Mejbri Mongia, à compter du 6 août 1974  
Ouali Najoua, à compter du 20 août 1974  
Mehirgui Rachida, à compter du 1er septembre 1974  
Tounsi Fahima, à compter du 18 septembre 1974  
Benimraoui Najet, à compter du 19 septembre 1974  
Baklouti Douja, à compter du 3 décembre 1974

*Surveillants*

Pour le 11ème échelon :

Ferjani Nana, à compter du 1er février 1974  
Abdelaziz Bouraoui, à compter du 1er février 1974  
Rachid Amara, à compter du 1er février 1974  
Hamouda Nabli, à compter du 1er février 1974  
Chedli Khiari, à compter du 1er février 1974  
Taïeb B. Houcine El Hassaini, à compter du 1er février 1974  
Mazri El Aouiti, à compter du 1er février 1974  
Hamadi Sahli, à compter du 1er février 1974  
Ali Zghouli, à compter du 1er février 1974  
Djeridi Mohamed, à compter du 1er février 1974  
Trabelsi Mohamed, à compter du 1er février 1974  
Chelli Mohamed, à compter du 1er février 1974  
Mongi Ben Nejma, à compter du 1er février 1974  
Bouich Merimi, à compter du 1er février 1974  
Redjeb Mohamed, à compter du 1er février 1974  
Aleya Ghrib, à compter du 1er février 1974  
Ahmed Bahdoudi, à compter du 1er mars 1974  
Cherif El Kefi, à compter du 1er mars 1974  
Mohamed El Hafnaoui, à compter du 1er mars 1974  
Hachemi Mazegue, à compter du 1er avril 1974  
Koubakji Osman, à compter du 1er mai 1974

Pour le 10ème échelon :

Mohamed Souissi, à compter du 1er octobre 1974

Pour le 8ème échelon :

Fattah Kamoun, à compter du 1er janvier 1974

### TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1969

*Adjointes techniques*

Pour le 2ème échelon :

Mounira Bel Hadj née Boukesra, à compter du 5 juin 1969

ANNEE 1971

Pour le 3ème échelon :

Mounira Bel Hadj née Boukesra, à compter 5 septembre 1971

ANNEE 1973

Pour le 6ème échelon :

Hadj Fredj Abdelkrim, à compter du 1er avril 1973

### TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1974

*Adjointes techniques*

Pour le 7ème échelon :

Hadj Fredj Abdelkrim, à compter du 1er octobre 1974

Pour le 3ème échelon :

Barguelli Abderrazak, à compter du 1er janvier 1974  
 Sassi Souguir, à compter du 1er janvier 1974  
 Djelassi Mokhtar, à compter du 1er janvier 1974  
 Kacem Amor, à compter du 1er janvier 1974  
 Mohamed Den Den, à compter du 6 octobre 1974

*Agents techniques*

Pour le 3ème échelon :

Barhoumi Ammar, à compter du 17 octobre 1974  
 Hidri Khaled, à compter du 16 novembre 1974

Pour le 2ème échelon :

Lakhdar Bouhadjar, à compter du 2 janvier 1974  
 Hidri Ammar, à compter du 2 janvier 1974

*Hajeps*

Pour le 14ème échelon :

Brahim Ben Fredj Laroussi, à compter du 1er mai 1974

Pour le 13ème échelon :

Leila Mamlouk, à compter du 1er janvier 1974  
 Mokhtar Lannagui, à compter du 1er janvier 1974

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune de Bizerte a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevé ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1974, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu, par écrit, leur réclamation auprès de la commission de révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**AVERTISSEMENT D'ENQUETE**

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministere de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 15 kv et poste de transformation Taourit II à Djerba.

Le tracé de cette dérivation et du poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne, déposé au siège du gouvernorat de Médenine où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

**AVIS AUX IMPORTATEURS**

Le Ministere de l'Economie Nationale porte à la connaissance des importateurs que dans le cadre de la coopération Tuniso-Néerlandaise, un reliquat des crédits antérieurs à 1973 accordés à la Tunisie par la Hollande représentant un montant global de 11.000.000 FLH est affecté à l'importation des marchandises suivantes :

- Matières premières et auxiliaires industriels ainsi que produits semi-finis;
- Equipements industriel, agricole, hôtelier, minier, etc...;
- Matériel de transport et pièces détachées;
- Produits et denrées alimentaires.

Pour bénéficier des dispositions de ce prêt les importateurs sont invités à observer la procédure d'importation fixée comme suit :

- L'office du commerce de la Tunisie est désigné en tant qu'opérateur de la réalisation des prêts en question.
- Les titres d'importation seront déposés auprès de la direction du commerce. Ils seront libellés au nom de l'OCT pour le compte du bénéficiaire. Les documents d'accompagnement doivent se référer à l'appellation du prêt « Emprunt Tunisie VIII ». Une demande d'ouverture de lettre crédit établie en double exemplaire au nom de Monsieur le Président Directeur Général de l'OCT sera jointe au titre d'importation au moment du dépôt.
- Le paiement de la contrevaletur en dinars du montant de l'importation sera effectué auprès de l'OCT soit au comptant soit à 150 jours à partir de la date d'arrivée des marchandises. Dans ce cas des traites seront libellées au profit de l'OCT acceptées et avalisées par une banque de la place. Ces traites ne porteront pas d'intérêt.
- La validité du prêt est fixée au 30 juin 1975.
- Le montant de chaque importation ne doit pas être inférieur à deux mille dinars.

# BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## SITUATION GENERALE DECADAIRE

<b>ACTIF</b>	Au 20 novembre 1974
<i>Encaisse-or</i> .....	2.377.965,811
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i> .....	7.188.715,016
<i>Avoirs en droits de tirage spéciaux</i> .....	4.467.157,275
<i>Avoirs en Devises</i> .....	172.650.113,541
<i>Accords de paiement</i> .....	607.810,372
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i> .....	26.090.720,940
<i>Compte courant postal</i> .....	4.386.985,789
<i>Effets escomptés</i> .....	30.124.128,408
<i>Effets en pension</i> .....	31.500,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i> .....	1.784.749,846
<i>Effets à l'encaissement</i> .....	930.524,155
<i>Interventions sur le marché monétaire</i> .....	6.890.000,000
<i>Avance permanente à l'Etat</i> .....	25.000.000,000
<i>Avance remboursable à l'Etat</i> .....	12.446.875,000
<i>Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux</i> .....	5.053.125,000
<i>Portefeuille - titres</i> .....	1.262.905,000
<i>Immeubles</i> .....	373.901,639
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i> .....	42.660.439,542
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.635.176,426
<b>PASSIF</b>	<b>345.962.793,760</b>
<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	125.964.481,980
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i> .....	4.670.701,263
<i>Interventions sur le marché monétaire</i> .....	—
<i>Comptes du Gouvernement</i> .....	70.366.398,010
<i>Allocation de droits de tirage spéciaux</i> .....	7.724.325,000
<i>Autres engagements à vue et à terme</i> .....	28.702.290,828
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i> .....	930.524,155
<i>Accords de paiement</i> .....	1.707.905,314
<i>Comptes de coopération économique</i> .....	28.521.491,845
<i>Provisions</i> .....	6.200.000,000
<i>Réserve spéciale</i> .....	1.550.000,000
<i>Réserve légale</i> .....	—
<i>Capital</i> .....	3.000.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i> .....	42.660.439,542
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	23.964.235,823
Certifié conforme aux écritures Le Gouverneur, Mohamed GHENIMA	<b>345.962.793,760</b>

**TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE**

REQUISITION N° 61122

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 61122 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Salem Ben Tahar Ben Hadj Ali Gtata tunisien commerçant demeurant à Sfax avenue Farhat Hached N° 141 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Guendoul consistant en une parcelle de terre comprenant 2 maison d'habitation dont l'une en cours de construction située à Sfax trig Sidi Mansour km 5, Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 5000 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ouarda

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Trig Sidi Mansour

A l'Est : Mahmoud El Mérini

Au Nord : Trig H'bana

A l'Ouest : Hadj Tahar Driss.

REQUISITION N° 61123

GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 61123 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 la société agip faisant élection de domicile en ses bureaux 7, avenue Jean Jaurès, à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en 2 parcelles de terre comprenant une station d'essence située à M'saken Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de M'saken d'une contenance de 1914 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Agip M'saken (à incorporer au T.F.)

Qu'elle est la propriété de la société Agip, société anonyme dont le siège social est à Tunis 7 avenue Jean Jaurès, au capital de 1.450.000 dinars représentée par son P.D.G. Monsieur Mahmoud Ladjimi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Première parcelle : (592 m2)

Au Sud : T.F. 204543.

A l'Est et au Nord : Domaines de l'Etat.

A l'Ouest : La route conduisant à Sfax.

Deuxième parcelle : (1322 m2)

Au Sud : La route G.P. N° 1.

A l'Est et au Nord : Domaines de l'Etat.

A l'Ouest : La société requérante.

REQUISITION N° 61124

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 61124 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 3 octobre 1974 Monsieur Ali Ben Abdelkader Loukil tunisien employé de banque demeurant à Ras Jebel, rue Sidi Kacem a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre propre à la construction située à Ras Djebel rue Ali Belhaouane Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de : 300 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Villa karim

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre que 1) un prêt hypothécaire d'une valeur de 500 dinars au profit de la banque nationale de Tunisie, 2) un prêt hypothécaire d'une valeur de 4700 dinars au profit de la banque nationale de Tunisie.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardh Abdelaziz Ben Mohamed Salah Ben Nejima

A l'Est et au Nord : Ardh Habib M'zah.

A l'Ouest : Rue Ali Belhaouane.

REQUISITION N° 61125

GOUVERNORAT DE SIDI BOU ZID

Suivant réquisition N° 61125 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Mahmoud Ben Hadj Mohamed Ben Mohamed Salah Hanachi tunisien fellah demeurant à Gafsa Douali Sidi Mansour a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue propre au parcage située à Bir El Hefei Délégation de Sidi Ali Ben Amor Gouvernorat de Sidi Bou Zid Justice Cantonale de Sidi Bou Zid d'une contenance de : 10ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Amal à incorporer au T.F. issu de R. 59473.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route de Gafsa Sidi Bou Zid.

A l'Est : Une parcelle de terre de passage commune

Au Nord : L'ancienne route de Tunis

A l'Ouest : La réquisition N° 59473.

REQUISITION N° 61126

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 61126 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Amor Ben Mohamed Bouzid tunisien retraité demeurant à Sfax rue Ragada Ariana a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa située à Sfax rue Ragada Gouvernorat de Sfax, Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 1200 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Houda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Un chemin public

Au Nord : Ali Amami sur une partie et sur le restant ouled Jerraya.

A l'Ouest : Ouled Jerraya.

REQUISITION N° 61127

GOUVERNORAT DE GABES

Suivant réquisition N° 61127 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 M. Brahim Ben Mahmoud Ben Mohamed Ben Hadj Ali Ben Amor Telmoudi

tunisien instituteur demeurant à Gabès a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Latrache consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à Gabès rue de l'Oasis, Gouvernorat de Gabès Justice Cantonale de Gabès d'une contenance de 400 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Amel

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Salah Ben Hassen Ben Hadj Ali Talmoudi

A l'Est : Mahmoud Ben Mohamed Ben Hadj Ali Talmoudi sur majeure partie et sur le restant un passage

Au Nord : Un fossé et au delà Mahmoud Ben Mohamed Hadj Ali Talmoudi.

A l'Ouest : Un mejra Maâ et au delà Salah Ben Hassen Ben Hadj Ali Talmoudi.

#### REQUISITION N° 61128

#### GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 61128 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Cherif tunisien cuisinier demeurant à Sousse rue Abdelaziz Thaâli a demandé l'immatriculation, d'une propriété appelée Oued El Kharroub consistant en une terre propre à la construction située à Sousse, avenue Abdelaziz Thaâli Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 643 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le requérant.

A l'Est : Chemin public.

Au Nord : Sa partie complémentaire au vendeur.

A l'Ouest : Salah El M'taoui.

#### REQUISITION N° 61129

#### GOUVERNORAT DE MAHDIA

Suivant réquisition N° 61129 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Mohamed Charfeddine Ben Achour Ed-Dogni tunisien instituteur demeurant à Békalta El Hai Djedid a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation en cours de construction située à Bkalta El Hai Djedid Gouvernorat de Mahdia Justice Cantonale de Mahdia d'une contenance de 650 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Ouest : Mohamed Ben Ahmed El Hadj Amor

A l'Est : Ali Ben Salah Smida.

Au Nord : Un chemin.

#### REQUISITION N° 61130

#### GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 61130 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Sadok Ben Mabrouk Abbès tunisien demeurant à Sousse rue d'Espina a de-

mandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bou Hassina consistant en une terre nue propre à la construction située à Sousse, Hai Bou Hassina Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 820 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

que cette propriété doit être dénommée Soufia

Qu'elle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son épouse Adriana Kodjaena, par moitiés entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Adel Ben Cherifa.

A l'Est et à l'Ouest : La société immobilière du SaheEt-Taâmir.

Au Nord : Un chemin.

#### REQUISITION N° 61131

#### GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 61131 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 octobre 1974 Monsieur Hédi Ben Hédi Dahbi tunisien fellah demeurant à El Alaa demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une huilerie située à El Ala Délégation de Haffouz Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Haffouz d'une contenance de 15000 m<sup>2</sup> environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Izdihar

Quelle est la propriété de :

1) le requérant, 2) son frère germain Ahmed Tijani par moitiés entr'eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'un prêt hypothécaire de 1er rang au profit de la Banque de Développement de Tunisie d'une valeur de 25000 Dinars.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route publique.

A l'Est : Ali Ben Boubaker.

Au Nord : Mohamed Ben Ahmed Ben Salah

A l'Ouest : Salah Ben Ammar Ben Halima.

#### REQUISITION N° 61132

#### GOUVERNORAT DE BEJA

Suivant réquisition N° 61132 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 octobre 1974 Monsieur Ahmed Ben Ali Ben Mohamed Ben Salah Teliha tunisien commerçant demeurant à Medjez El Bab faisant élection de domicile chez Maître Ali Gherselli, avocat 2, avenue Bab Benat Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir Hadj Mohamed et Oura Essania consistant en 2 parcelles complantées en oliviers située au cheikhat de Chaouach, délégation de Medjez El Bab Gouvernorat de Béja Justice Cantonale de Medjez El Bab d'une contenance de 1ha 37 a 64 ça environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Melk Teliha

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle : Bir El Hadj Mohamed

Au Sud : Un sentier la séparant des héritiers Abdennour

A l'Est : Mohamed Ben Ahmed Ben Othman et son frère Ammar.

Au Nord : Saniet Tahar Ben Amor Ben Sliman et consorts  
 A l'Ouest : Trig Toukabeur.  
 Deuxième parcelle : Oura Essania  
 Au Sud : Saniet Houcine Ben Hadj Abdennour et son frère Mohamed et enfin leur frère Ali.  
 A l'Est : Trig Toukabeur.  
 Au Nord : Saniet Tahar Ben Amor Ben Sliman et consorts  
 A l'Ouest : Les frères Houcine Mohamed et Ali enfants de Hadj Abdennour.

REQUISITION N° 61133  
 GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 61133 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 octobre 1974 Monsieur Abdallah Ben Mohamed Ben Salah El Majri tunisien journalier demeurant à Tunis Dubosville 29 rue 10127 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Henchir Hadj Brahim consistant en une terre de culture et de djebel située au Cheikhat de Touabaâ Délégation de Dahmani Gouvernorat du Kef Justice Cantonale de Ebba Ksour d'une contenance de 120 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Henchir Hadj Brahim.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, 2) son frère Germain Belgacem tous 2 pour un demi dans l'indivision 3) Youssef Ben Hassen Ben Hadj Brahim pour un demi dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued El Hadj Nefidhet El Gorboj et le carrefour des routes.

A l'Est et au Nord : El Maâouia El Kheloua et Hadd Et-Touaba.

A l'Ouest : Tabadid El Maâ et Dharaâ Djebel.

REQUISITION N° 61134  
 GOUVERNORAT DE MONASTIR

Suivant réquisition N° 61134 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 octobre 1974 Monsieur Brahim Ben Mohamed Ben Abdessattar Larbi tunisien commerçant demeurant à Sousse route de la Corniche a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en un immeuble en cours de construction située à Moknine près du marché municipal Gouvernorat de Monastir Justice Cantonale de Moknine d'une contenance de 200 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ibtihaj El Hourafa  
 Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud, à l'Est, au Nord et à l'Ouest : Le marché municipal.

REQUISITION N° 61135  
 GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 61135 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 octobre 1974 Monsieur Hassen Ben Adjemi Maâtoug tunisien instituteur demeurant à Sousse rue de la liberté a demandé l'immatriculation d'une propriété sans

nom consistant en une villa en cours de construction située à Sousse, Hai Ezzahra Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 764 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Ajmia

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée

Au Sud : Abderrazak El Bey

A l'Est : El Habib El Gharbi

Au Nord : Chemin public

A l'Ouest : M'hamed El Môdtamri.

REQUISITION N° 61136  
 GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 61136 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 octobre 1974 Monsieur Rachid Ben Mohamed Bou Chalaka tunisien directeur d'agence immobilière demeurant à Ezzahra 58 avenue Habib Thameur a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Heria consistant en une terre nue propre à la construction située aux environs de tadjerouïne Gouvernorat du Kef Justice Cantonale du Kef d'une contenance de 1 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Chiraz

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La route de Djerissa

A l'Est : Héritiers Béchir Ben Jaballah

Au Nord : Ardh Ben Jaballah et Hadj Sadok.

A l'Ouest : Hadj Younès Mouelhi

REQUISITION N° 61137  
 GOUVERNORAT DE SOUSSE

Suivant réquisition N° 61137 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 octobre 1974 Madame Khaddouja Bent Habib Essaâdi, épouse Ahmed Ben Chedly Gallala tunisienne demeurante à Monastir avenue Farhat Hached a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre nue propre à la construction située à Sousse, Hai Khezama Gouvernorat de Sousse Justice Cantonale de Sousse d'une contenance de 700 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Olfa

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin.

A l'Est : Khaled Zahaouani.

Au Nord et à l'Ouest : Ahmed Ben Mohamed Ben Hadj Ali Khelifa.

REQUISITION N° 61138  
 GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 61138 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 octobre 1974 Monsieur Béchir Ben Mohamed Ben Amor El Kamali tunisien instituteur demeurant à Medenine a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Amra consistant en une parcelle de terre com-

prenant une villa en cours de construction située à Medenine trig Oued Hariz Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Medenine d'une contenance de : 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Essalama  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Un chemin  
A l'Est : Rebh Bent Mabrouk Ben Ali Ben Abdelhamid  
Au Nord : Said Ben Khelifa Mehdaoui  
A l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 61139

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 61139 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 octobre 1974 Monsieur Mohamed Bé-chir Ben Abdelaziz Ben Mostefa El Gherrach tunisien fonctionnaire demeurant à Tunis 38, rue du 18 janvier a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Metline Gouvernorat de Bizerte Justice Cantonale de Bizerte d'une contenance de 400 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Gherrach  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Tahar Ouada  
A l'Est : Dar Mostefa El Gherrach  
Au Nord : Dar Mohamed Sliman.  
A l'Ouest : Dar Idriss Ben Idriss Said.

REQUISITION N° 61140

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 61140 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 octobre 1974 Monsieur Nourreddine Halioui tunisien pharmacien demeurant à Medenine, rue du 2 mai 1966 a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Sidi Mahrez consistant en une maison d'habitation avec jardin située à Djerba Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Djerba d'une contenance de 864 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Villa Monia  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Société immobilière et touristique de Medenine  
A l'Est : Villa Egon Bruell.  
Au Nord : La route  
A l'Ouest : Villa Madame Djemaâ (lot N° 31).

REQUISITION N° 61141

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 61141 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1974 la Société Nationale Immobilière de Tunisie faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahrajane El Menzah Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre

propre à la construction située à Djerba Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Djerba d'une contenance de 35 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Er-Riadh.  
Qu'elle est la propriété de la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud-Est : Un chemin sur partie et sur le restant des tiers

Au Sud-Ouest : Un chemin sur partie et sur le restant des tiers.

Au Nord : Un chemin.

REQUISITION N° 61142

GOUVERNORAT DE SFAX

Suivant réquisition N° 61142 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 octobre 1974 la société Nationale Immobilière de Tunisie, faisant élection de domicile en ses bureaux Hai El Mahrajane El Menzah Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une terre comprenant des logements ruraux située à El Louza Gouvernorat de Sfax Justice Cantonale de Sfax d'une contenance de 5550 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Mostakbal.  
Qu'elle est la propriété exclusive de la société nationale immobilière de Tunisie.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : La S.N.I.T. sur partie et sur le restant Abdelmajid Ben Mohamed Ben Cheikh.

A l'Est : Mohamed Ben Meftah.

Au Nord : Bahri Ben Ali Ismail

A l'Ouest : Abdelmajid Ben Mohamed Ben Cheikh et Héritiers Amor Ben Hadj.

REQUISITION N° 61143

GOUVERNORAT DE MEDENINE

Suivant réquisition N° 61143 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1974 Monsieur Hadj Taïeb Ben Aïssa Ben Djemi tunisien commerçant demeurant au Kram 111 avenue du Président Bourguiba a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre renfermant 180 pieds d'oliviers environ. située à Zarzis, Délégation de Zarzis Gouvernorat de Medenine Justice Cantonale de Zarzis d'une contenance de 2 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Saniet Ouahida  
Qu'elle est sa propriété exclusive.  
Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mostefa Ben Hadj Ismail Ben Jebara sur partie et sur le restant Ali Khettali et consorts.

A l'Est : Ali Khettali et consors.

Au Nord : Hadj Mohamed Hamida et Hédi, enfants de Hadj Hassine Besroun.

A l'Ouest : Hadj Rejeb Ben Hadj Hassine Besserour et consorts.

## REQUISITION N° 61144

## GOUVERNORAT DE KAIROUAN

Suivant réquisition N° 61144 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 29 octobre 1974 Monsieur Mohamed Ben Frej Ben Mabrouk El Oueslati tunisien commerçant demeurant à Hamam Sousse a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Goffi consistant en deux parcelles de terre à caractère agricole située à Henchir Sidi Sahli, Délégation de Sbikha Gouvernorat de Kairouan Justice Cantonale de Kairouan d'une contenance de : 8 ha 50 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Najet.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Abdellah El Ati sur partie et sur le restant Brahim El Ati.

A l'Est : Un chemin.

Au Nord : Amor Ben Yahia Ben Salem

A l'Ouest : El Ati Ben Amor.

Deuxième parcelle :

Au Sud : Salem Ben Saghroun.

A l'Est : Héritiers Ali Bouguerra.

Au Nord : Mohamed El Oueslati, le requérant.

A l'Ouest : Un oued.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

## GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant procès verbal dressé par Monsieur Chtioui Abdesattar adjoint technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Er-Raoudha dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Ammar en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28773 déposée le 19 octobre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 2 novembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 septembre 1972 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 750 m<sup>2</sup> celle résultant du présent bornage est de 748.

L'immeuble se trouve situé à la Marsa rue Mohamed Ali conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Rue.

Au Sud : R. 28772.

A l'Est : Larbi et Mohamed Ben El Hadj.

A l'Ouest : Ardh El Hédi Ben El Hadj.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Lassoued Hassine Agent Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : O.N.A. Nabeul dont l'immatriculation a été demandée par l'Office National de l'Artisanat en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28838 déposée le 7 février 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 février 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le sept janvier 1974 à treize heures la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une administration et des ateliers d'une contenance dénoncée de 1h 31 a 56 ç celle résultant du présent bornage provisoire est de 1h 46 a 80 ç

L'immeuble se trouve situé à Nabeul avenue Habib Thameur conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Avenue Habib Thameur.

Au Nord-Est : Une rue sans nom.

Au Sud-Est : Achour El Fehri et Mahmoud Knioua Abdelaziz Douib.

Au Sud-Ouest : Une rue sans nom.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE NABEUL

3. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Romdhane Hamda Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Najet dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abderrahman Triaa en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 28895 déposée le 6 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 juin 1973 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une maison en cours de construction d'une contenance dénoncée de 360 mètres carrés celle résultant du présent bornage provisoire est de 511 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé Hammamet rue Dabdab conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Abdeslam Ben Salah Deghais.

Au Nord-Est : Héritiers Rejeb Djedidi dont Nouredidine.

Au Sud-Est : Ali Ben Hadj Brahim Ben Hadj Rejeb Djedidi.

Au Sud-Ouest : Une rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

## GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Abdennadher Ben Béchir Adjoint technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Ben Younès dont l'immatriculation a été demandée par M. Ammar Ben Younès B. Mohamed B. Salah Trad Djelassi et autres en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 29127 déposée le 28 septembre 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 20 octobre 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 août 1973. la propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 638 m<sup>2</sup> environ celle résultant du présent bornage est de 608 ç.

L'immeuble se trouve situé à la Marsa rue Mohamed Ali conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Sadok El Gharbi.

Au Sud : Larbi El Béjaoui.  
 A l'Est : Beji El Béjaoui.  
 A l'Ouest : Les consorts Essouid.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

5. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben Romdhane Hamda, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Rachida dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Djedidi Ben Salah Ben Romdhane Laribi en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29451 déposée le 16 mai 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 juin 1973

Les opérations ont été closes définitivement le 3 novembre 1973 la propriété bornée consiste en une maison située à Hammamet Hai El Bechaoua d'une contenance dénoncée de 350 mètres carrés, celle résultant du présent bornage est de 206 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Hammamet Hai El Béchaoua, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Le titre foncier N° 126836 sur une partie et Hadj Rommane sur le reste.

Au Sud-Est : Jilani Ben Salah Ben Romdhane Laribi.

Au Nord-Ouest : Hadj Rommane sur une partie et Jomaâ Ben Ali Kochkach sur le reste.

Au Sud-Ouest : Domaine public (rue).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

6. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur El Asmi Abdelwahed Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Kaouthar dont l'immatriculation a été demandée par Madame Hania Dimassi épouse M'hamed Marzouki en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 29455 déposée le 17 mai 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 26 juin 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 janvier 1974, la propriété bornée consiste en une villa d'une contenance dénoncée de 512 mètres carrés environ mais celle résultant du présent bornage est de 510 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul avenue Habib El Karma conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Jaouhar El Khalili.

Au Sud-Est : Habib Dimassi.

Au Sud-Ouest : Avenue Habib El Karma.

Au Nord-Ouest : Une rue projetée et au delà Kacem El Khadhraoui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Deldoul Abdallah Agent Technique assermenté, il a été procédé au bor-

nage provisoire de la propriété appelée : Saniet Messaoud dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi Et-Touil Chenenaoui et autres en qualité de co-propriétaires suivant réquisition N° 29521 déposée le 10 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 mars 1974 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une construction et des arbres fruitiers d'une contenance dénoncée de 5 ha environ celle résultant du présent bornage est de 237.80.

L'immeuble se trouve situé à Rades plage conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Héritiers Messaoud Ben Aissa.

Au Sud : T. 686.3

A l'Est : D.P.M. Golfe de Tunis

A l'Ouest : T.91776 et 91754.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

8. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur El Asmi Abdelwahed Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Selma dont l'immatriculation a été demandée par M. Taieb Bou-Dakim dit Khayatia en qualité de co-propriétaire suivant réquisition N° 29525 déposée le 13 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 septembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 janvier 1974 la propriété bornée consiste en une villa d'une contenance dénoncée de 420 mètres carrés, mais celle résultant du présent bornage est de 473 mètres carrés.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul avenue Habib El Karma conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Djemail Ben Taieb.

Au Sud-Est : Hédi Chebaânc.

Au Sud-Ouest : Une rue projetée et au delà le lycée de jeunes filles de Nabeul.

Au Nord-Ouest : Une rue projetée et au delà Chedli Kerkeni et Habib Said.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété incorporée au titre foncier 2792 S2 Tunis dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur le Ministre des Finances pour le compte de l'Etat Tunisien en qualité de propriétaire suivant réquisition N°29593 déposée le 6 octobre 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 30 novembre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mai 1974 la propriété bornée consiste en une terre nue située à l'Ariana d'une contenance dénoncée de 91 a 20 celle résultant du présent bornage provisoire est de 1h 02 a 80 çà.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : T. 2792 S2 et R. 29000.  
A l'Est : T. 23848 et R. 28999.  
Au Sud : T. 2792 S2.  
A l'Ouest : T. 2 1695 S2.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### GOUVERNORAT DE SOUSSE

10. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdessalem Kortas en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58714 déposée le 3 novembre 1970 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 10 novembre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 juillet 1972 la propriété bornée consiste en une parcelle de terre contigue du titre N° 6. S2 et renfermant une villa d'une contenance dénoncée de 916 m2 celle résultant du présent bornage est de 928 m2.

L'immeuble se trouve situé à Akouda conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord : Une rue.  
A l'Est : Une rue et Ali El Ourdani.  
A l'Ouest : Salem Mehrez.  
Au Sud : Ali El Ourdani et T. 6 S2 Sousse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### GOUVERNORAT DE MEDENINE

11. — Suivant procès verbal dressé par Monsieur Jerjir Youssef, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : 15 ruraux Tataouine El Ajej dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 58907 déposée le 1er avril 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 avril 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 10 mars 1972 la propriété bornée consiste en un terrain renfermant des constructions en cours d'une contenance dénoncée de 4500 m2 et qui est d'après le plan de 3918 m2.

L'immeuble se trouve situé à El Ajej, Délégation de Tataouine conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord, à l'Est et au Sud : Conseil du Gouvernorat de Médenine.

Au Sud-Ouest : Piste d'El Ajej à Mechhed Salah.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tataouine le Gouverneur de Medenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

### ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

#### ADJUDICATIONS

**Etude de Maître Larbi Ghomrasni, Avocat à la Cour de Cassation - avenue d'Alexandrie - Sousse.**

##### AVIS DE VENTE

##### AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière

et après surenchère de plus de 1/6

L'adjudication aura lieu le lundi 30 décembre 1974 à 9 heures du matin à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse.

**Surenchérisseur :** Younés Ben Mohamed Salah Ben Belgacem Ben Helaï, journaliste, demeurant à M'Saken, rue Ali Belhaouane et élisant domicile en l'Etude de Maître Larbi Ghomrasni avocat à Sousse.

**Poursuivante et adjudicataire temporaire :** Khadija Bent Ahmed Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed Hamila sans profession demeurant chez son père à Oued Jebli à M'Saken.

**Partie saisie :** Ali Ben Mohamd Ben Salah Ben Belgacem Bouhelal jour-

nalier demeurant à M'Saken rue Ali Belahouane.

**Immeuble mis en vente :** le 1/5ème après déduction du 1/8 de la totalité d'un verger sis à M'Saken au périmètre communal sur la route n° 1 renfermant quelques arbres - non immatriculé.

**Mise à prix :** quatre cent six dinars (406 dinars).

Pour plus amples renseignements et pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de première instance de Sousse.

**Observation :** Pour prendre part aux enchères se faire délivrer par Monsieur le Gouverneur de Sousse l'autorisation nécessaire.

N° 2.356.

#### FAILLITE

##### SOCIETE

FAILLITE BEN YOUNES ET FRERES

Etat des créances déposé au greffe du Tribunal de Tunis le 25 novembre 1974.

N° 2372

#### FONDS DE COMMERCE

##### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date à Tunis du 16 novembre 1974, enregistré à Tunis (ACI) le 19 novembre 1974, vol 806, série ter, case 148.

Mr. Mohamed Kamel Belcadi, demeurant 10 bis, rue de Moscou à Tunis, a vendu à Mr. Mohamed Lassaad Harrouchi et autres la totalité du fonds de commerce de produits textiles, sis 112, rue de Yougoslavie à Tunis lui appartenant avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions des créanciers éventuels devront, sous peine de forclusion, être faites dans les vingt jours qui suivent la présente insertion au J.O.R.T. en le cabinet de maître Ridha Kahia, avocat à la cour de cassation de Tunis et y demeurant 68, rue Nahas Pacha.

Cette annonce a paru au quotidien « l'Action » du 23 novembre 1974.

N° 2362

**VENTE D'UN FONDS  
DE COMMERCE**

Par acte s.s.p. en date du 23 novembre 1974 enregistré à Tunis le 25 novembre 1974, vol 805 série bis case 139, Mr. Sliman Ben Hamouda Hammam a vendu à M. Ali Ben Saïd Kedidi la totalité d'un fonds de commerce d'horlogerie sis à Tunis 45, rue Gamel Abdennaser magasin n° 3.

Toutes oppositions éventuelles doivent être faites entre les mains de l'acquéreur demeurant à Tunis 4, rue d'Algérie, dans le délai de vingt jours à compter de la date de parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Cette vente a fait l'objet d'un avis publié au journal « la Presse » du 28 novembre 1974.

N° 2373

**COOPERATIVE LOCALE DE COMMERCE « EL YOUSSEER »  
THALA**

Le liquidateur de la Coopérative de commerce « El Yousser » à Thala se propose de mettre en vente aux enchères publiques le fonds de commerce de la dite coopérative contenant :

— Matériel d'exploitation

— Marchandises (produits alimentaires bonnetterie, articles de ménage, articles scolaires).

— Matériel de transport (camionnettes 403 Peugeot).

— Mobiliers et matériel de bureau.

— Produits divers.

La vente au comptant majorée de 10 % en sus enlèvement immédiat.

Pour tout autre renseignements, s'adresser au liquidateur (Abdallah ben Ahmed tel 5 Thala).

La vente aura lieu le dimanche 15 décembre 1974, à dix heures du matin.

Le Liquidateur

N° 2376

**SOCIETES ANONYMES**

**SOCIETE TUNISIENNE DE FILETS  
DE PECHE**

Société Anonyme  
au capital de 71.000 Dinars

Siège Social  
1, rue Habib Thameur - Sfax -

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

Par délibération en date du 24 mars 1974, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de porter le capital social de 51.000 dinars à 71.000 dinars par la création de 1.000 actions nominatives nouvelles de 20 dinars chacune. La totalité des 1.000 actions nouvelles ont été entièrement libérées.

L'article 6 des statuts est modifié, son article est remplacé par le texte suivant : le capital social est fixé à la somme de soixante et onze mille Dinars (71.000 D.) divisé en trois mille cinq cent cinquante actions de vingt dinars chacune souscrites en numéraires et entièrement libérées.

*Dépôt :* Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 15 novembre 1974 sous le n° 3.038, deux exemplaires de chacun des documents suivants :

— Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars enregistré à Sfax le 6 novembre 1974 (vol 196 case 196).

— Liste des actionnaires en date du 4 juin 1974 enregistrée à Sfax le 6 novembre 1974 (vol 50 case 200).

— Déclaration de souscription et de versement auprès de monsieur le receveur des finances en date du 6 novembre 1974 enregistré le même jour à Sfax (vol 50 case 198).

Le Directeur Général  
N°2357

**CONSTITUTION  
D'UNE SOCIETE ANONYME  
BRIQUETERIE ROBBANA & Cie  
(B. R. C.)**

au capital de 160.000 Dinars

Siège Social :  
21, Rue du Dr. Cotton - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 1974 à Tunis, enregistré le 26 novembre 1974 à la dite ville vol. 806, série ter, case 293, il a été constitué une S.A. au capital de cent soixante mille dinars (160.000) divisé en mille six cent (1.600) actions de cent (100) dinars chacune.

*Dénomination :* Briqueterie Robbana & Cie (B.R.C.)

*Capital :* 160.000 D:

*Objet :* l'extraction, le traitement et la transformation des argiles sous toutes leurs formes et généralement toute activité industrielle et commerciale s'y rattachant

*Durée :* 99 ans.

Suivant délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 26 novembre 1974 à Tunis enregistrée à la dite ville le 26 novembre 1974 vol 12 série 5, case 162, messieurs Tahar Robbana, Chadli Bourguiba et Habib Robbana sont nommés premiers administrateurs pour une durée de six années. Mr Sadok ben Marzouk est nommé commissaire aux comptes.

Suivant délibération de la première réunion du conseil d'administration en date du 26 novembre 1974 à Tunis enregistrée à la dite ville le 26 novembre 1974 vol 12 série 5, case 163, monsieur Tahar Robbana a été nommé président directeur général avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 2358

**SOCIETE D'EQUIPEMENT  
AUTOMOBILE DU CAP BON  
(CAP BON AUTOMOBILE)**

Société Anonyme  
au capital de 9.000.000 dinars

Siège Social :  
28, Avenue Habib Bourguiba - Nabeul

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société d'Équipement Automobile du Cap Bon Société Anonyme au capital de 9.000.000 dinars sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 23 décembre 1974 à 9 heures au Siège Social pour délibérer sur l'ordre du jour :

1) Rapport du Conseil d'administration sur l'activité et l'exercice de l'année 1973.

2) Rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan de l'exercice de l'année 1973.

3) Approbation des dits rapports.

4) Quitus aux administrateurs.

5) Renouvellement de membres du Conseil d'Administration.

6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 2363

**SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS  
TOURISTIQUES DU  
SUD**

Société Anonyme  
au capital de 450.000 dinars

Siège Social:  
61, Avenue de Carthage Tunis.

**CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société d'Études et de Réalisations Touristiques du Sud,

Société Anonyme au capital de 450.000 dinars, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 23 décembre 1974 à 11 heures au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société et l'exercice de l'année 1973.

2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan de l'exercice de l'année 1973.

3°) Approbation des dits rapports.

4°) Quitus aux Administrateurs.

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 2364

### TUNISIENNE INDUSTRIELLE AUTOMOBILE (T.I.A.)

Société Anonyme

au capital de 12.750 dinars

Siège Social 61, Avenue de Carthage  
Tunis

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Tunisienne Industrielle Automobile Société Anonyme au capital de 12.750 dinars sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le 23 décembre 1974 à 10 heures au Siège Social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité et l'exercice de 1973.

2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan de l'exercice de l'année 1973.

3°) Approbation des dits rapports.

4°) Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration

N° 2365

### AGRIMOTOR

Société Anonyme

au capital de 15.000.000 dinars

Siège Social :

30, rue Ali Darghouth - Tunis

Les actionnaires de la Société Agrimotor société anonyme, sont convoqués en Assemblée Générale le lundi 23 décembre 1974 à 10 heures au siège social de la société 30, rue Ali Darghouth à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation de capital

2°) Questions diverses

N° 2367

### LAQUELLE SUD

Siège Social :

14, Avenue de Paris - Tunis

3ème étage au coin de l'avenue de  
Paris et de l'avenue de France.

En vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 1974, enregistrée à Tunis le 20 septembre 1974, au 784 série 3e case 003, du procès verbal du conseil d'administration en date du 10 octobre 1974, et de la déclaration de souscription et de versement faite devant le receveur des notes civis à Tunis le 26 novembre 1974, enregistré à la même date, volume 866 série 1er, case 270 le tout déposé avec les documents annexes au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 27 novembre 1974, le capital social est porté à 200.000 dinars divisé en 50.000 actions de 4 dinars chacune.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Suivant décision du conseil d'administration prise lors de sa réunion du 2 octobre 1974, la nomination de la 2ème moitié de l'augmentation du capital de 200.000 à 2.000.000 dinars est approuvée.

En conséquence, messieurs les actionnaires sont priés de verser à nos guichets la 2ème moitié de leur souscription au plus tard le 17 décembre 1974, date d'échéance.

N° 2368

#### AVIS

Les actionnaires de la Société Nationale de Boujange, Société Anonyme au capital de 7.500 dinars dont le siège social est sis au 2, rue des Djedjens à Tunis se sont réunis en assemblée extraordinaire le samedi 31 août 1974 à 11 heures au siège social de la Société.

On a adopté les points suivants :

— Démarrer M. Mohamed Ben Le... de ses fonctions de gérant.

— Confier à M. Khaled Trajeda la gestion de la Société et lui accorder les pleins pouvoirs.

P.V. enregistré à Tunis (A.C.I.) le 14 octobre 1974, volume 3 case 292.

N° 2370

### SOCIETE IMMOBILIERE ET DE PARTICIPATIONS

« S. I. M. P. A. R. »

Société Anonyme

au capital de 300.000 dinars

Siège Social :

6, rue d'Avignon - Tunis

#### CONVOCATION

Assemblée Générale Extraordinaire  
Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière de Participations sont

convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 20 décembre 1974 à 10 heures au siège de la banque Bancindia de Tunisie, 19, Avenue de Paris à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration

N° 2375

### SOCIETE IMMOBILIERE ET D'HOTELLERIE EN TUNISIE

Société Anonyme

au capital de 810.000 dinars

Siège Social :

LE GRAND-HOTEL - HAMMAMET

#### NOMINATION D'UN FONDE DE POUVOIR DE LA SOCIETE

Selon acte sous seing privé en date, à Tunis, du 10 octobre 1974 enregistré aux Finances de Hammamet le 26 novembre 1974 volume 7 folio 5 case 22, le conseil d'Administration de la SIDHET nommé Madame WATKIN Genevieve, road, de pouvoir de la société de Société Immobilière et d'Hôtellerie en Tunisie.

Le Président

J.M. WATRIN

N° 2378

### ETABLISSEMENTS

BELGACEM BEN HAMIDA

Société Anonyme

Capital : 35.000 dinars

Je soussigné Belgacem Ben Hamida Président des Etablissements Belgacem Ben Hamida conformément à l'arrêté d'agrément du 25 mars 1972 numéro : E - 1007 ne reconnais aucune valeur à l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 24 novembre 1974 à Gabès et qui a pour objet le changement de nom de ces établissements;

Le Président des Etablissements

Belgacem Ben Hamida

N° 2380.

### SOCIETE

GENERALE INDUSTRIELLE

Société Anonyme

au capital de 300.000 dinars

CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Km 3,200 - Route de Sousse

Djebel - Djelloud

#### Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Générale Industrielle, S.A. au capital de 300.000 dinars dont le siège social est à Djebel - Djelloud -

km 3.200 - Route de Sousse, sont convoqués en « Assemblée Générale Ordinaire Annuelle » le lundi 23 décembre 1974 à 16 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapports du Commissaire aux comptes pour le dit exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1973;
- 4°) Affectation du résultat de l'exercice 1973;
- 5°) Quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes;
- 6°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 7°) Nomination du Commissaire aux comptes;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.  
N° 2.381.

**SOCIETE D'ARTS GRAPHIQUES  
D'EDITION ET DE PRESSE**

Société anonyme

au capital de 600.000 dinars

Registre de Commerce 53.418

Siège Social et imprimeries :

15, rue 2 mars 1934 - La Kasba - Tunis

Téléphone : 264.988

**AVIS DE CONVOCATION POUR  
L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires de la Société d'Arts Graphiques d'Édition et de Presse, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le vendredi 20 décembre 1974 à 10 h. au siège de la Société 15, rue 2 mars 1934 - La Kasba », à l'effet de délibérer sur les points de l'ordre du jour suivant :

- 1) Ratification du retard apporté dans la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 2) Confirmation de la cooptation d'un membre au Conseil d'Administration.
- 3) Rapport moral du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973.
- 4) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- 5) Examen et approbation des rapports, du bilan et des comptes.
- 6) Quitus aux membres de Conseil d'Administration.
- 7) Renouvellement partiel, s'il y a lieu du Conseil d'Administration conformément au paragraphe 3 de l'article 14 des statuts de la Société.
- 8) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration  
N° 2393

**SOCIETES**

**A RESPONSABILITE**

**LIMITEE**

**SOCIETE MAGHREBINE  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
(S M I C) S A R L**

Siège social à Tunis 15, rue d'Angleterre

Parti sur J O R T n° 33 du 4/9/73

capital initial 3.000 D

ramené à 5000 D, par procès verbal

en date de 23 avril 1974

Par suite d'agrément industriel sous le N° C 20/20/0/1/3/74 en date du 7 août 1974, le capital de la dite société est porté à 45.500 d. soit en nature : 42.500d.

Fonds de roulement 5.000 dinars.

N° 2360

**SOCIETE CONFECTION THEDIS**

*Extrait des Statuts*

Suivant acte sous seing privés en date du 9 novembre 1974, enregistré à Tunis le 12 novembre 1974 vol 805 série I. case 722.

Penomination : Société Confection Thédís, Siège Social, rue des Tanneurs Impasse n° 4 - 5 Tunis capital *Quatre Mille Dinars.*

*Durée* : dix ans du 1er novembre 1974.

*Gérance* : la Société est gérée par : Monsieur Taoufik Chouchan, et Abderahman Rhidane, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 2361

**SOCIETE MODERNE D'EQUIPE-  
MENT ET DE QUINCAILLERIE**

**S O M E Q**

S.A.R.L. au capital de 6.000 dinars

Siège Social :

19 ter, Avenue d'Algérie - Sfax

**CONSTITUTION**

Par acte s.s.p. en date à Sfax du 14 novembre 1974, enregistré dans la même ville, le 14 novembre 1974 folio n° 66 n° 2661 A.C. Il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour :

— *Dénomination* : Société moderne d'Équipement et de Quincaillerie « S O M E Q ».

— *Objet* : La commercialisation des articles de quincaillerie, d'équipements sanitaires et des fournitures de bâtiments, et notamment l'importation de certains articles susvisés, et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles commerciales et

financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

— *Siège Social* : 19ter, Avenue d'Algérie Sfax.

— *Capital Social* : 6.000 dinars.

— *Durée* 99 ans à partir du 1er novembre 1974.

— *Gérant* : Monsieur Noureddine Ben Hadj Mohamed Guidara, avec pleins pouvoirs.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de grande instance de Sfax, le 21 novembre 1974.

La société sera immatriculée au registre de commerce à Sfax.

Pour Extrait

Le Gérant

N°2366

**SOCODI  
SOCIETE DE COMMERCE ET DE  
DISTRIBUTION**

au capital de 10.000 Dinars

Siège Social

8, rue Annibal - Tunis

R. C. 58.808

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte en date à Tunis du 25 octobre 1974, enregistré A.C.1 le 26 octobre 1974, vol 805 série 1 case 468, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par la loi en vigueur en Tunisie, des statuts de laquelle il a été extrait ce qui suit :

*Capital* : 10.000 d. divisé en 10 parts de 1.000 dinars chacune.

*Siège* : 8, rue Annibal - Tunis.

*Objet* : Représentation de matériel électronique distribution et commercialisation de tout article et objet à caractère industriel ou agricole.

*Dénomination* : SOCODI

*Gérant Statutaire* : Monsieur Lasram Naceur, demeurant à l'Ariana 1, Avenue de Carthage - Tunis.

N° 2369

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITEE LIMITEE**

Société de Boulangerie Kadri et

Medioub

Capital 1.000 Dinars.

Suivant acte s.s.p. en date du 3 novembre 1974 enregistrée à Sidi Bouzid le 13 novembre 1974 case 900 n° 854 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal du 1ère instance de Gafsa le 16 novembre 1974 sous le n° 390 qu'une S.A.R.L. au capital de 1.000 dinars divisés en 100 parts de 10 dinars chacune a été constituée pour une durée de 30 an-

nées commençant du 3 novembre 1974 ayant pour objet de Fabrication de tous produits de Boulangerie avec Siège Social Souk Rgeb au Gouvernorat Sidi Bouzid.

Mr. : Mohamed Kadri est nommée gérant de la Société pour une durée sous limitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° 2371

## AUTRES SOCIETES

### EL - AMEL

Coopérative de Consommations  
Des Employés des Transports  
11, Avenue Habib Thameur  
TUNIS

Téléphone : 245.312

AVIS

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'Assemblée Générale de la Coopérative El-Amel convoquée pour le 23 novembre 1974 à 18 h. 30. La réunion est reportée au 20 décembre 1974 à 17 h. et se tiendra au local de la Cellule Destourienne de Transport, 22, rue Dabbaghine à Tunis.

#### Ordre du jour :

- Rapport Moral et Financier
- Election de quatre nouveaux membres
- Questions diverses

Les candidatures au nouveau Conseil d'administration doivent parvenir au siège de la Coopérative El-Amel au plus tard le 15 décembre 1974 par voie postale.

Conformément aux stipulations de l'article 20 du statut de la Coopérative, la seconde Assemblée générale ordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des coopérateurs représentants ou représentés.

Cet avis tient lieu de convocation individuelle et la carte d'adhésion est exigée à l'entrée.

Pour le Conseil d'Administration

Le Président  
Younès Chebbi  
N° 2374

## COOPERATIVE LOCALE DE COMMERCE « EL YOUSSEUR » THALA

### Avis au public

L'Assemblée générale extraordinaire de la Coopérative locale de commerce « El Yousser » à Thala, a décidé suivant procès-verbal enregistré à la recette de Thala le 26 novembre 1974, folio 84, case 89, copie 89 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Kasserine, ce qui suit :

- La dissolution de la Coopérative « El Yousser »;
- La nomination de Monsieur Abdallah Ben Ahmed Liquidateur de cette coopérative.

Tous les fournisseurs et les clients sont priés de se présenter au dit liquidateur pour régulariser leurs situations et ce dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis, passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Le conseil d'administration.  
N° 2.377.

## DIVERS

### NOTICE

SOCIETE : «UNION GENERALE»

**Dénomination :** Union Générale.  
**Siège social :** 5, rue de Hollande - Tunis.

**Objet :** L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, la vente de tous terrains, propriétés et immeubles.

**Durée :** 99 ans.

**Capital social :** le capital social est de 700 dinars divisé en 140 actions de 5 dinars.

#### Avantages aux administrateurs

Après déduction des réserves légales, du 1er dividende de 5% des réserves décidées par l'A.G., du report à nouveau il est alloué 10% du solde aux administrateurs à titre de tantième, les 90% restant sont alloués aux actionnaires.

## Assemblée Générales

Chaque année une Assemblée Générale Ordinaire est tenue dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont tenues à n'importe quelle époque de l'année sur convocation soit des commissaires aux comptes soit par le conseil d'administration quand il est requis par une réunion d'actionnaires représentant au moins le 1/4 du capital social.

### Convocation aux assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne 15 jours au moins à l'avance pour l'assemblée annuelle et 10 jours pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

### Augmentation de capital

Cette notice est publiée en vue de l'émission de 80.000 actions nominatives en numéraires de 5 dinars chacune à libérer intégralement à la souscription soit 400.000 dinars représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1974.

### Bilan au 31 décembre 1973

#### ACTIF :

Frais d'établissement ..	624,267
Immobilisations nettes ..	1.836.294,349
Valeurs d'exploitation ..	365.371,922
Valeurs réalisables et disponibles .....	499.583,139
Compte d'ordre .....	376.252,719
Résultat de l'exercice ..	63.745,636
<b>Total.....</b>	<b>3.141.873,032</b>

#### PASSIF :

Capitaux propres .....	729.082,284
Dettes à moyens et longs termes .....	265.098,450
Dettes à court terme...	2.147.692,298
<b>Total.....</b>	<b>3.141.873,032</b>

N° 2.379.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.



EN VENTE :

	PRIX		PRIX
	—		—
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte .....	0 D, 100	Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés .....	0 D, 300
Code Electoral (1974) .....	0 D, 250	Loi sur les mines .....	0 D, 150
Réformes sanitaires (1963) .....	0 D, 200	Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes .....	0 D, 300
Nomenclature des Actes professionnels .....	0 D, 400	Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimestriel) .....	0 D, 300
Table des Matières (1958 à 1970) chacune.....	0 D, 100	Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1970) chacune.....	0 D, 100	Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat.....	0 D, 050
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050		

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610.15 Tunis, (frais en sus)